

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE SIX JUIN A VINGT-HEURES-TRENTE, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la SALLE DES HALLES DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, sur convocation de Monsieur Stéphane PIQUET, Président, adressée le 25 mai 2023.

Présents : MMES BRIDEL C., CHYRA S., GAUTIER I., MACOURS P., MERET L., PRETOT-TILLMANN S., SALMON R., SEVIN-RENAULT K., THOMAS-LECOULANT E ; MM BARBETTE O., BEGASSE J., BEGUE G., MM BELLONCLE J; BONNISSEAU V., CHEVESTRIER B., DUPIRE J., FRAUD E., M. GAUTIER C., HARDY S., LE ROUX Y., MAILLARD., M., MICHOT B., PIQUET S., SALAUN R., TRAVERS S., VEILLAUX D.

Absents : MMes AMELOT M.; COLLAS C. ; CORNU P., OULED-SGHAÏER A-L., CHARDIN N., MARCHAND-DEDELOT I , M. DANTON Y , LE PALAIRE S RASPANTI S., ROCHER P., TRAVERS S.

Pouvoir : Mme CORNU P à M. MICHOT B., M. DANTON Y à M. BEGUE G., Mme OULED-SGHAÏER A-L. à M. SALAUN R., M. RASPANTI S. à Mme PRETOT-TILLMANN, MARCHAND-DEDELOT I A M. PIQUET S. MME COLLAS à M. MAILLARD M.

Secrétaire de séance : M. DUPIRE J.

Le quorum est atteint.

La séance débute à 20h35

DELIBÉRATIONS

Approbation du procès-verbal de la séance du 11/04/2023.

A l'unanimité

DEL 2023/ 055 : AFFAIRES GENERALES - Installation d'un membre du Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-8, L.5211-6, L. 5211-1, L.5211-6-1, L.5211-8 et l'article L. 5211-9 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 273-5 et L. 273-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et plus particulièrement l'article 5 portant à 37 le nombre de conseiller communautaire ;

Vu la répartition des sièges adoptée par l'accord local et fixant à 37 le nombre total de conseillers communautaires au sein de LIFFRE-CORMIER communauté pour le mandat 2020-2026 ;

Vu les élections municipales de Dourdain du 14 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les élections municipales relatives au mandat 2020-2026 se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020. Les proclamations des résultats ont eu lieu le 28 juin 2020 et les élus communautaires siègent depuis la délibération du 7 juillet 2020.

Par courrier en date du 24 février 2023, Mme Isabelle COURTIGNE a présenté à Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine, sa démission de son mandat maire et conseillère municipale. Cette démission a été acceptée. Le conseil municipal ne disposant pas du quorum pour élire un nouveau maire, il a été dissous par arrêté préfectoral et de nouvelles élections organisées.

Le 14 mai 2023, la liste portée par M. Maillard a été élue.

Conformément aux statuts de Liffré-Cormier Communauté, deux élus de Dourdain, désignés comme tels dans la liste élue, sont invités à siéger au conseil communautaire.

En l'espèce, les élus sont :

- M. Michel Maillard
- Mme Corinne Helbert

Toutefois, Mme Helbert a présenté sa démission à M. le Président, par courrier du 5 juin 2023, ne souhaitant pas occuper le mandat de conseillère communautaire.

Il convient par conséquent de faire application de l'article L. 273-10 du code électoral. Celui-ci dispose qu'il est pourvu au siège vacant, pour les communes de plus de 1000 habitants :

« par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. (...) »

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. (...)

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune. »

La liste élue ne désignant pas de conseiller municipal féminin au siège de conseiller communautaire, autre que Mme Helbert, il est fait application de l'alinéa 2 de l'article L. 273-10 du code électoral. Mme Céline COLLAS est désignée comme éligible au mandat de conseillère communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECLARE** : M. Maillard, et Mme Collas installés.

DEL 2023/ 056 : AFFAIRES GENERALES - Election du premier conseiller communautaire délégué de Liffré-Cormier Communauté

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-4, L.2122-5, L. 5211-2, L. 5211-10 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2023, portant statuts de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté ;
- Vu** la délibération n° 2020-079 du 7 juillet 2020 fixant à 11 le nombre de Vice-Présidents et 2 conseillers communautaires délégués ;
- Vu** la délibération n° 2020-080 du 7 juillet 2020 portant désignation des Vice-Présidents et conseillers communautaires délégués ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par courrier en date du 24 février 2023, Mme Isabelle COURTIGNE a présenté à Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine, sa démission de son mandat maire et conseillère municipale. Cette démission a été acceptée. Le conseil municipal ne disposant pas du quorum pour élire un nouveau maire, il a été dissous par arrêté préfectoral et de nouvelles élections organisées.

Le 14 mai 2023, la liste portée par M. Maillard a été élue.

En raison de ces démissions, il appartient au Conseil communautaire de désigner un remplaçant au mandat de 1^{er} conseiller communautaire délégué.

En application des dispositions des articles L.2122-4 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, et au regard de la jurisprudence, l'élection des membres du bureau d'un EPCI doit obligatoirement avoir lieu au scrutin secret uninominal sous peine d'annulation, et à la majorité absolue des membres de l'organe délibérant.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que le conseil élit les différents membres du bureau sans préjuger de leurs délégations, lesquelles ne pourront être accordées que par le président et uniquement après leur élection.

Après appel à candidatures, les élections se déroulent au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

Chaque délégué communautaire remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

Pour le poste de 1^{er} conseiller délégué, un seul candidat s'est déclaré : Michel MAILLARD

- 33 suffrages exprimés pour Michel MAILLARD

Le candidat ayant obtenu la majorité des voix est proclamé.

Le reste du tableau est inchangé.

Après la proclamation des résultats, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **PROCLAME** M. Michel MAILLARD, conseiller communautaire, élu 1^{er} conseiller délégué et le déclare installé.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DEL 2023/ 057 : AFFAIRES GENERALES - Désignation de représentants dans les commissions thématiques de Liffré-Cormier Communauté

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;
- Vu** la délibération n° 2020-084 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2020 portant création et élection des membres siégeant au sein des commissions thématiques de Liffré-Cormier communauté ;
- Vu** la délibération n° 2021-0139 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2021 portant approbation du Pacte de gouvernance ;
- Vu** la délibération n° 2021-0114 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2021 portant création et élection des membres au sein des commissions thématiques de Liffré-Cormier Communauté ;
- Vu** le Pacte de gouvernance et de confiance ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à l'adoption du Pacte de gouvernance et de confiance, le conseil communautaire a institué six commissions thématiques propres à Liffré-Cormier communauté, auxquelles s'ajoute une commission du Centre intercommunal d'action sociale.

Ces commissions sont composées d'élus communautaires et d'élus municipaux. Elles comprennent entre 12 et 17 membres, dont un représentant de chaque commune, et entre 3 à 5 élus municipaux. Pour rappel, les commissions sont les suivantes :

- La commission n°1, relative aux compétences :
 - Finances
 - Ressources humaines
 - Mutualisation
 - Moyens généraux
 - Service d'information

- Communication
- La commission n°2, relative aux compétences :
 - Bâtiments
 - Eau,
 - Assainissement
 - GEMAPI
- La commission n°3, relative aux compétences :
 - Economie, emploi et formation
 - Urbanisme, aménagement et habitat
 - Agriculture
 - Fibre optique
- La commission n°4, relative aux compétences :
 - Développement territorial durable
 - Plan alimentaire territorial
 - Tourisme
 - Mobilités
- La commission n°5, relative aux compétences :
 - Sport et santé
 - Culture
- La commission n°6, relative aux compétences
 - Enfance et jeunesse

Il est précisé qu'au regard de l'article L.2121-22 du CGCT la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ».

Par courrier en date du 24 février 2023, Mme Isabelle COURTIGNE a présenté à Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine, sa démission de son mandat maire et conseillère municipale. Cette démission a été acceptée. Le conseil municipal ne disposant pas du quorum pour élire un nouveau maire, il a été dissous par arrêté préfectoral et de nouvelles élections organisées.

Le 14 mai 2023, la liste portée par M. Maillard a été élue.

Ces démissions impliquent de désigner de nouveaux membres au sein des commissions thématiques intercommunales afin de remplacer les élus de Dourdain.

Les remplaçants doivent être répartis comme tels :

- 1 membre en Commission 1 (devant être conseiller communautaire)
- 1 membre en Commission 3 (devant être conseiller municipal)
- 1 membre en Commission 4 (devant être conseiller communautaire)
- 1 membre en Commission 6 (devant être conseiller municipal)

Après appel à candidature, une liste de noms a été présentée par M. Maillard, maire de Dourdain pour intégrer les commissions thématiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ELIT les membres suivants des commissions

COMMISSION 1	COMMISSION 3	COMMISSION 4	COMMISSION 6
MOYENS GÉNÉRAUX	ECONOMIE	TRANSITIONS ÉCOLOGIQUES, MOBILITÉS ET TOURISME	ENFANCE / JEUNESSE
FINANCES, RH, MUTUALISATION, NUMÉRIQUE, COMMUNICATION	ÉCONOMIE, EMPLOI/FORMATION, URBANISME/HABITAT/P LH, AMÉNAGEMENT ZA	PLAN ALIMENTAIRE, TOURISME, MOBILITÉS, DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL	ENFANCE JEUNESSE
Michel MAILLARD	Frédéric TROUVE	Michel MAILLARD	Estelle GRE

DEL 2023/ 058 : AFFAIRES GÉNÉRALES - Désignation de représentants dans les organismes extérieurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-8, L.5211-6, L. 5211-1, L.5211-6-1, L.5211-8 et l'article L. 5211-9 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 273-5 et L. 273-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et plus particulièrement l'article 5 portant à 37 le nombre de conseiller communautaire ;

Vu la répartition des sièges adoptée par l'accord local et fixant à 37 le nombre total de conseillers communautaires au sein de LIFFRE-CORMIER communauté pour le mandat 2020-2026 ;

Vu les élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars et 28 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-085 du 7 juillet 2020 portant désignation des conseillers communautaires au sein d'organismes extérieurs ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les élections municipales relatives au mandat 2020-2026 se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020.

Les proclamations des résultats ont eu lieu le 28 juin 2020 et les élus communautaires siègent depuis la délibération du 7 juillet 2020.

Par courrier en date du 24 février 2023, Mme Isabelle COURTIGNE a présenté à Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine, sa démission de son mandat maire et conseillère municipale. Cette démission a été acceptée. Le conseil municipal ne disposant pas du quorum pour élire un nouveau maire, il a été dissous par arrêté préfectoral et de nouvelles élections organisées.

Le 14 mai 2023, la liste portée par M. Maillard a été élue.

Mme Courtigné a été désignée en juillet 2020, représentante de Liffré-Cormier au sein de :

Organisme	Instance	Fonction
Syndicat Scot Pays de Rennes	Comité syndical	Suppléante

Il convient de procéder au remplacement de Mme Courtigné dans cette instance. Le Bureau communautaire, réuni le 23 mai 2023, propose les candidats suivants :

Organisme	Instance	Candidats
Syndicat Scot Pays de Rennes	Comité syndical	Frédéric TROUVE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** les représentants de Liffré-Cormier Communauté dans les organismes extérieurs comme suit :

Organisme	Instance	Fonction	Représentants
Syndicat Scot Pays de Rennes	Comité syndical	Suppléant	Frédéric TROUVE

DEL 2023/ 059 : AFFAIRES GENERALES - Désignation des membres au sein du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article L.123-6 et les articles R.123-7 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- Vu** la délibération n°2020-090 du 7 juillet 2020 relative à la désignation du Conseil d'administration du Centre intercommunal d'actions sociales ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le centre Intercommunal d'action sociale (CIAS) est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration présidé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CIAS dans un délai maximal de 2 mois.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé à 16 par délibération du conseil communautaire du 7 juillet 2020.

Le CIAS est administré par un conseil d'administration qui comprend, outre son président (de plein droit le président de l'établissement public de coopération intercommunale) en nombre égal, d'une part, au maximum seize membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, au maximum seize membres nommés par le président (soit un nombre impair de membres au total).

Les membres désignés par la délibération du 7 juillet 2020 sont les suivants :

- Benoît MICHOT (Chasné-sur-Illet)
- ~~Isabelle COURTIGNE (Dourdain)~~
- ~~Marine DAUGUET (Dourdain)~~
- Bertrand CHEVESTRIER (Ercé-près-Liffré)
- Monique GUILARD (Ercé-près-Liffré)
- Jean DUPIRE (Gosné)
- Aline GUILBERT (La Bouëxière)
- Isabelle MARCHAND-DEDELOT (La Bouëxière)
- Guillaume BEGUE (Liffré)
- Anne-Laure OULED-SGHAÏER (Liffré)
- Lydia MERET (Liffré)
- Emmanuel FRAUD (Livré-sur-Changeon)
- Olivier BARBETTE (Mézières-sur-Couesnon)
- Sarah Chyra (Mézières-sur-Couesnon)
- Jérôme BEGASSE (Saint-Aubin-du-Cormier)
- Yves LE ROUX (Saint-Aubin-du-Cormier)

Par courrier en date du 24 février 2023, Mme Isabelle COURTIGNE a présenté à Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine, sa démission de son mandat maire et conseillère municipale. Cette démission a été acceptée. Le conseil municipal ne disposant pas du quorum pour élire un nouveau maire, il a été dissous par arrêté préfectoral et de nouvelles élections organisées.

Le 14 mai 2023, la liste portée par M. Maillard a été élue.

Ces démissions impliquent de désigner deux nouveaux membres au sein du Conseil d'administration du CIAS.

Après appel à candidature, M. Maillard a présenté une liste de noms à l'appréciation du conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** les membres élus suivants près avoir procédé au vote :
 - Titulaires :
 - Daniel BLOT
 - Michel MAILLARD
 - Suppléant :
 - Yvonne MARDELE

DEL 2023/ 060 : AFFAIRES GENERALES - Désignation de membres au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, et notamment son article 35 ;

- Vu** le Code Général des collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2023, portant statuts de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté ;
- Vu** la délibération n°2020-088 du Conseil communautaire du 7 juillet 2020 relative à la création d'une Commission local d'évaluation des charges transférées ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par délibération du conseil communautaire du 7 juillet 2020, la composition de la CLECT a été fixée comme tel :

- **Deux représentants par commune** : Maire et un conseiller municipal nommé par le maire ;
- **Trois représentants pour la Communauté de communes** : Le Président, le Vice-président aux finances et le Vice-président à la mutualisation des services.

Par ailleurs, si les représentants de la communauté de communes ont également la qualité de Maire de leur commune, ils peuvent se faire représenter par le conseiller municipal de leur choix.

Par courrier en date du 24 février 2023, Mme Isabelle COURTIGNE a présenté à Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine, sa démission de son mandat maire et conseillère municipale. Cette démission a été acceptée. Le conseil municipal ne disposant pas du quorum pour élire un nouveau maire, il a été dissous par arrêté préfectoral et de nouvelles élections organisées.

Le 14 mai 2023, la liste portée par M. Maillard a été élue.

Il est donc prévu, en application de la délibération du 7 juillet 2020, que M. Maillard, maire de Dourdain, soit désigné membre de la CLECT. Il nomme également pour siéger Mme Céline COLLAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECLARE** M. Maillard et Mme Collas, membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées ;

DEL 2023/ 061 : AFFAIRES GENERALES - Désignation de commissaires au sein de la commission intercommunale des impôts indirects

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général des impôts, et plus particulièrement les articles 1650-A , 1732 (b) et 1753 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- Vu** la délibération n° 2020-078 du 7 juillet 2020 relative à l'élection du Président ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'article 1650-A du code général des impôts (CGI) prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation. Elle est également

informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

A l'issue des élections municipales et communautaires, la CIID doit être renouvelée. Il revient au directeur régional/départemental des finances publiques de désigner les commissaires, sur proposition de l'organe délibérant de la collectivité dans les 2 mois suivant son renouvellement à partir d'une liste de contribuables proposée par délibération.

La CIID est composée de 11 membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;
- 10 commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ;

Par ailleurs, aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du CGI ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L.74 du livre des procédures fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

Les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus.

Par délibération en date du 7 juillet 2020, le conseil communautaire a désigné les commissaires suivants :

- Louis ROSSIGNOL (Gosné)
- Gérard SERRA (Gosné)
- Hélène LE SAOUT (Gosné)
- Nathalie CHARDIN (Gosné)
- Bruno MORIN (Gosné)
- Patricia CORNU (Chasné-sur-Illet)
- Benoît MICHOT (Chasné-sur-Illet)
- Marc LEMANCEL (Saint-Aubin-du-Cormier)
- Adrien CARREAU (La Bouëxière)

- Vincent GERNIGON (Dourdain)
- Noëlle LEROUX (Dourdain)
- Delphine MONNIER (Dourdain)
- Stéphanie CANET (Chasné-sur-Illet)
- Roger GREHAL (Chasné-sur-Illet)
- Mickaël GESBERT (La Bouëxière)
- Patrick ANGENARD (La Bouëxière)

Par courrier en date du 24 février 2023, Mme Isabelle COURTIGNE a présenté à Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine, sa démission de son mandat maire et conseillère municipale. Cette démission a été acceptée. L'ensemble du conseil municipal a présenté sa démission dans le même temps, provoquant ainsi de nouvelles élections.

Le 14 mai 2023, la liste portée par M. Maillard a été élue.

Il appartient donc au Conseil communautaire de désigner deux membres en remplacement de M. Gernigon et Mme Leroux.

Il est proposé en qualité de titulaires :

- M. Vincent GERNIGON
- Mme Noëlle LEROUX

Il est proposé en qualité de suppléant :

- Mme Delphine MONNIER

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. GERNIGON et Mme LEROUX comme commissaires titulaires pour siéger au sein de la Commission intercommunale des Impôts Directs ;
- **DESIGNE** Mme MONNIER comme commissaire suppléant pour siéger au sein de la Commission intercommunale des Impôts Directs ;

DEL 2023/ 062 : FINANCES - Demande d'attribution de fonds de concours à Ercé-près-Liffré

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission n°1 du 02 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Ercé-près-Liffré demande l'attribution d'un fonds de concours s'inscrivant dans le cadre du règlement des fonds de concours pour 2020-2025, annexé au Pacte Fiscal et Financier.

A titre de rappel, ce dispositif a vocation à financer exclusivement des opérations d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale ; ces opérations doivent en outre s'inscrire dans les objectifs fixés par le projet de territoire.

Le fonds de concours attribué ne peut excéder la part autofinancée par la commune, étant en outre précisé que cet autofinancement doit être au moins égal à 20 % du montant H.T. de l'opération subventionnée.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur au montant prévisionnel ayant déterminé le montant de la subvention, le fonds de concours versé sera ajusté au vu des dépenses effectivement réalisées, auxquelles sera appliqué le taux de subventionnement défini dans la délibération d'attribution. Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur au montant prévisionnel ayant déterminé le montant de la subvention, le montant du fonds de concours reste inchangé par rapport à la notification.

Remplacement de la plonge du restaurant scolaire

- Ces aménagements répondent aux objectifs suivants : économies substantielles en termes de consommations énergétiques et d'eau (consommation de 2 litres par cycle) ; garantie des minima requis en termes d'hygiène
- Plan de financement (HT) :

Dépenses		Recettes	
Acquisition	9 330.00 €	Fonds de concours LCC	4 665.00 €
		Autofinancement	4 665.00 €
Total	9 330.00 €	Total	9 330.00 €

- Calendrier : Acquisition réalisée
- Le fonds de concours sollicité, soit 4 665.00 €, correspondrait à un taux de subventionnement de l'opération de 50.00 %.

Enveloppes disponibles (avant attribution du fonds de concours)

	Solde disponible enveloppe garantie	Solde disponible enveloppe contractualisation
Ercé-près-Liffré	106 572 €	161 829 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution du fonds de concours suivant :
 - o Commune d'Ercé-près-Liffré : remplacement de la plonge du restaurant scolaire : 4 665.00 € prévisionnels, correspondant à un taux de subventionnement de l'opération de 50.00 %.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DEL 2023/ 063 : FINANCES - Avance de trésorerie à la commune de Livré-sur-Changeon

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et notamment son article 26°3 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-4 ;
- Vu** le Code Monétaire et Financier et notamment son article L. 511-5 ;
- Vu** la circulaire NOR INT/B/02/00089/C du 2 avril 2002 ;
- Vu** la jurisprudence des juridictions administratives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- Vu** la délibération n° 2023-04-05 du conseil municipal de Livré-sur-Changeon en date du 20 mai 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Il est d'interprétation constante qu'une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics ne peut consentir de prêt ou avance à une autre collectivité. Cette lecture vise à préserver le principe de non-tutelle d'une collectivité sur une autre et respecter l'obligation de déposer les fonds des collectivités au Trésor public.

Néanmoins, une jurisprudence constante, étayée par la circulaire du 2 avril 2002, autorise une collectivité à prêter des fonds à une autre dès lors qu'un intérêt général existe à l'opération, qu'un intérêt particulier à la collectivité bailleur se dégage, que le prêt soit consenti à titre gracieux et que les montants soient inscrits régulièrement au budget des deux collectivités.

Suite à la délibération du conseil municipal du 20 mai 2023, M. le maire de Livré-sur-Changeon a sollicité la communauté de communes pour bénéficier, au titre de la solidarité intercommunale, d'une avance de trésorerie à hauteur de 150 000€.

M. le maire fait état dans sa demande, des difficultés rencontrées par la commune en raison de la survenance d'évènements imprévus, cela alors que la situation financière de la collectivité a été jugée saine par la Chambre régionale des comptes dans son rapport de 2021 et que des subventions, notifiées, doivent être versées dans les douze mois à venir. En ce sens, la collectivité a dû engager trois investissements inopinés mais représentant un intérêt public local certain, tant pour la commune que pour Liffré-Cormier.

En premier lieu, elle fait état de la nécessité d'acquérir un hangar pour 100 000€, idéalement situé dans la commune et visant à garantir la pérennité d'un festival local de musique. Avec une moyenne de 2000 visiteurs par édition et des groupes originaires de toute la Bretagne, force est de constater que cet évènement, géré par une association locale, composée par des jeunes du territoire, constitue une attraction culturelle majeure pour la commune et dispose d'un rayonnement dépassant même le cadre intercommunal. Liffré-Cormier dans son projet de territoire exprime, sa volonté de soutenir ce type d'évènement et c'est d'ailleurs pourquoi, elle a validé l'accompagnement financier de cet évènement par le conseil départemental dans le cadre du contrat de solidarité territorial. Le soutien aux activités artistiques et culturelles n'entre pas dans les compétences de Liffré-Cormier Communauté, raison pour laquelle l'établissement public n'est pas intervenu directement sur l'opération immobilière. Toutefois, eu égard à l'importance de cet évènement dans la vie culturelle du territoire, consentir une avance de trésorerie à la commune pour acquérir ce bien constitue un intérêt public communautaire.

En deuxième lieu, M. le maire mentionne dans sa demande l'incontournable rénovation de logements sociaux d'un montant de 100 000€. Ces derniers avaient dû en effet être évacués à la suite d'un affaissement du bâti. Là encore, même si les statuts de Liffré-Cormier Communauté ne lui permettent pas d'agir directement pour rénover cet immeuble, le soutien à la commune par une avance de trésorerie fait sens au titre du plan local de l'habitat porté par l'intercommunalité.

En troisième lieu, la commune s'est positionnée pour accueillir dans le courant de l'année, un troisième médecin sur son territoire. Pour ce faire, une extension du pôle santé doit être réalisée rapidement pour un montant de 40 000€. L'importance de conserver une offre de soin sur le territoire municipal justifie expressément l'intervention municipale, tout comme le soutien que peut apporter Liffré-Cormier Communauté à travers un prêt financier. En effet, les élus intercommunaux engagent des échanges avec l'Agence régionale de santé en vue de conclure dans les prochains mois un contrat local de santé.

Ces investissements, à hauteur de 240 000€, et dont 100 000€ ont déjà été décaissés, bénéficient de subventions « DSIL » et « DETR » cumulées de 130 000€. Une demande de fonds de concours de 80 000 € a également été déposée à Liffré-Cormier Communauté.

Malgré une ligne de trésorerie ouverte auprès d'un établissement bancaire, la commune de Livré-sur-Changeon risque de rencontrer des difficultés à honorer ses engagements financiers et juridiques sans aide de Liffré-Cormier Communauté. Aussi, au titre de la solidarité intercommunale telle qu'exprimée dans le Pacte fiscal et financier, le Bureau communautaire s'est prononcé en faveur d'une avance de trésorerie de 150 000€ à la commune de Livré-sur-Changeon. Conformément à la jurisprudence établie, ce prêt exceptionnel est consenti à titre gracieux, sans intérêt et pour une durée de 12 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avance de trésorerie à la commune de Livré-sur-Changeon de 150 000€, à titre gracieux, sans intérêt et pour une durée de 12 mois non renouvelable ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Y. LE ROUX rappelle que le fonds de trésorerie de la communauté de communes est tout à fait confortable pour accorder cette avance à la commune de Livré-sur-Changeon, sans que cela n'ait d'effet délétère sur le fonctionnement de l'établissement public.

DEL 2023/ 064 : FINANCES - Présentation des comptes de gestion budget principal 2022

- Vu** le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu** la transmission des comptes de gestion 2022 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- Vu** l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable des finances publiques, pour le budget principal.

DEL 2023/ 065 : FINANCES - Présentation des comptes de gestion budget assainissement collectif 2022

- Vu** le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu** la transmission des comptes de gestion 2022 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- Vu** l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « assainissement collectif ».

DEL 2023/ 066 : FINANCES - Présentation des comptes de gestion « bâtiments relais ».

- Vu** le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu** la transmission des comptes de gestion 2022 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- Vu** l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « bâtiments relais ».

DEL 2023/ 067 : FINANCES - Présentation des comptes de gestion eau potable 2022

- Vu** le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu** la transmission des comptes de gestion 2022 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- Vu** l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « eau potable ».

DEL 2023/ 068 : FINANCES - Présentation des comptes de gestion prestations de service assistance juridique 2022

- Vu** le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu** la transmission des comptes de gestion 2022 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- Vu** l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « prestations de service assistance juridique ».

DEL 2023/ 069 : FINANCES - Présentation des comptes de gestion prestations de service informatique 2022

- Vu** le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu** la transmission des comptes de gestion 2022 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- Vu** l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « prestations de service informatique ».

DEL 2023/ 070 : FINANCES - Présentation des comptes de gestion prestations ressources humaines 2022

- Vu** le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu** la transmission des comptes de gestion 2022 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- Vu** l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « prestations de service ressources humaines ».

DEL 2023/ 071 : FINANCES - Présentation des comptes de gestion réseau de chaleur 2022

Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

Vu la transmission des comptes de gestion 2022 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « réseau de chaleur ».

DEL 2023/ 072 : FINANCES - Présentation des comptes de gestion service public d'assainissement non collectif 2022

Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

Vu la transmission des comptes de gestion 2022 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « service public d'assainissement non collectif (SPANC) ».

DEL 2023/ 073 : FINANCES - Présentation des comptes de gestion ZA la Tannerie 2022

- Vu** le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu** la transmission des comptes de gestion 2022 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- Vu** l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A. la Tannerie ».

DEL 2023/ 74 : FINANCES - Présentation des comptes de gestion ZA la Mottais 3 - 2022

- Vu** le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu** la transmission des comptes de gestion 2022 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- Vu** l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A. Mottais 3 ».

DEL 2023/ 75 : FINANCES -Présentation des comptes de gestion ZA la Mottais 2022

- Vu** le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu** la transmission des comptes de gestion 2022 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- Vu** l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A. Mottais ».

DEL 2023/ 76 : FINANCES -Présentation des comptes de gestion ZA Orgerais 2022

- Vu** le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu** la transmission des comptes de gestion 2022 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- Vu** l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au*

plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A.Orgerais ».

DEL 2023/ 77: FINANCES -Présentation des comptes de gestion ZA Sévailles 2 - 2022

- Vu** le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu** la transmission des comptes de gestion 2022 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- Vu** l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A. Sévailles 2 ».
-

DEL 2023/ 78 : FINANCES -Présentation des comptes de gestion ZA Sévailles 2022

- Vu** le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu** la transmission des comptes de gestion 2022 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- Vu** l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A. Sévailles ».

DEL 2023/ 79 : FINANCES - Présentation des comptes de gestion Z.A.I Beaugé 2022

- Vu** le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu** la transmission des comptes de gestion 2022 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- Vu** l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A.I. Beaugé ».

DEL 2023/ 80 : FINANCES - Présentation des comptes administratifs budget principal 2022

- Vu** le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Vu** l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2022 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET PRINCIPAL						
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés			3 506 237,38 €		3 506 237,38 €	
Opérations de l'exercice	14 576 714,81 €	16 113 971,72 €	7 214 475,75 €	11 059 712,56 €	21 791 190,56 €	27 173 684,28 €
TOTAUX	14 576 714,81 €	16 113 971,72 €	10 720 713,13 €	11 059 712,56 €	25 297 427,94 €	27 173 684,28 €
Résultat de clôture		1 537 256,91 €		338 999,43 €		1 876 256,34 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget principal de l'exercice 2022 tels que résumé ci-dessus.

DEL 2023/ 81: FINANCES - Présentation des comptes administratifs budget assainissement 2022

Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2022 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		206 713,34 €		231 422,38 €		438 135,72 €
Opérations de l'exercice	786 527,97 €	1 327 907,43 €	2 068 902,25 €	2 559 459,50 €	2 855 430,22 €	3 887 366,93 €
TOTAUX	786 527,97 €	1 534 620,77 €	2 068 902,25 €	2 790 881,88 €	2 855 430,22 €	4 325 502,65 €
Résultat de clôture		748 092,80 €		721 979,63 €		1 470 072,43 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « assainissement » de l'exercice 2022 tels que résumé ci-dessus.

I.GAUTIER rappelle que Liffré-Cormier va lancer des procédures pour construire de nouvelles stations d'épuration avec un investissement prévu d'environ 20 millions d'euros.

DEL 2023/ 82 : FINANCES - Présentation des comptes administratifs budget bâtiments relais 2022

Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2022 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET BATIMENTS RELAIS						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	237 996,44 €			136 393,34 €	101 603,10 €	
Opérations de l'exercice	104 172,60 €	67 845,26 €	162 771,72 €	74 165,95 €	266 944,32 €	142 011,21 €
TOTAUX	342 169,04 €	67 845,26 €	162 771,72 €	210 559,29 €	368 547,42 €	142 011,21 €
Résultat de clôture		-274 323,78 €		47 787,57 €	226 536,21 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « bâtiments relais » de l'exercice 2022 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2023/ 83 : FINANCES - Présentation des comptes administratifs budget eau potable 2022

Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2022 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Il convient de préciser que les montants des résultats reportés présentés ci-dessous sont ceux issus du compte de gestion, un écart ayant été constaté avec ceux figurant dans les maquettes budgétaires, dû

à une erreur matérielle lors de la saisie budgétaire des BP 2021. Ceci sera régularisé par un certificat administratif, comme demandé par le comptable public.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET EAU POTABLE						
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		829 676,85 €	206 068,02 €			623 608,83 €
Opérations de l'exercice	308 240,17 €	1 718 342,52 €	758 794,66 €	737 707,04 €	1 067 034,83 €	2 456 049,56 €
TOTAUX	308 240,17 €	2 548 019,37 €	964 862,68 €	737 707,04 €	1 067 034,83 €	3 079 658,39 €
Résultat de clôture		2 239 779,20 €	227 155,64 €			2 012 623,56 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « eau potable » de l'exercice 2022 tel que résumé ci-dessus.

I.GAUTIER indique que des investissements importants sont prévus dans les mois et années à venir, notamment pour remplacer des réservoirs d'eau.

DEL 2023/ 84 : FINANCES - Présentation des comptes administratifs budget prestations de service assistance juridique 2022

Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2022 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET PRESTATIONS DE SERVICES ASSISTANCE JURIDIQUE						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		0,00 €		0,00 €		0,00 €
Opérations de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat de clôture		0,00 €		0,00 €		0,00 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « prestations de service assistance juridique » de l'exercice 2022 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2023/ 85 : FINANCES - Présentation des comptes administratifs budget prestations de service communication 2022

Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2022 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET PRESTATIONS DE SERVICES COMMUNICATION						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		0,00 €		0,00 €		0,00 €
Opérations de l'exercice	0,00 €	69 505,18 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	69 505,18 €
TOTAUX	0,00 €	69 505,18 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	69 505,18 €
Résultat de clôture		69 505,18 €		0,00 €		69 505,18 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « prestations de service communication » de l'exercice 2022 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2023/ 86 : FINANCES - Présentation des comptes administratifs budget prestations de service informatique 2022

Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2022 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET PRESTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUE						
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		0,00 €		0,00 €		0,00 €
Opérations de l'exercice	49 404,38 €	26 326,18 €	0,00 €	0,00 €	49 404,38 €	26 326,18 €
TOTAUX	49 404,38 €	26 326,18 €	0,00 €	0,00 €	49 404,38 €	26 326,18 €
Résultat de clôture	23 078,20 €			0,00 €	23 078,20 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « prestations de service informatique » de l'exercice 2022 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2023/ 87 : FINANCES - Présentation des comptes administratifs budget prestations de service ressources humaines 2022

- Vu** le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Vu** l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2022 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET PRESTATIONS DE SERVICES RESSOURCES HUMAINES						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		0,00 €		0,00 €		0,00 €
Opérations de l'exercice	4 282,58 €	2 955,42 €	0,00 €	0,00 €	4 282,58 €	2 955,42 €
TOTAUX	4 282,58 €	2 955,42 €	0,00 €	0,00 €	4 282,58 €	2 955,42 €
Résultat de clôture	1 327,16 €			0,00 €	1 327,16 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « prestations de service ressources humaines » de l'exercice 2022 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2023/ 88 : FINANCES - Présentation des comptes administratifs budget réseau de chaleur 2022

- Vu** le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2022 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET RESEAU DE CHALEUR						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	1 968,02 €			1 829 909,88 €		1 827 941,86 €
Opérations de l'exercice	5 142,43 €	0,00 €	1 065 776,79 €	0,00 €	1 070 919,22 €	0,00 €
TOTAUX	7 110,45 €	0,00 €	1 065 776,79 €	1 829 909,88 €	1 070 919,22 €	1 827 941,86 €
Résultat de clôture		-7 110,45 €		764 133,09 €		757 022,64 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « réseau de chaleur » de l'exercice 2022 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2023/ 89 : FINANCES - Présentation des comptes administratifs budget SPANC 2022

Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2022 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET SPANC						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	37 540,46 €			12 335,90 €	25 204,56 €	
Opérations de l'exercice	63 509,63 €	115 721,10 €	1 311,67 €	734,03 €	64 821,30 €	116 455,13 €
TOTAUX	101 050,09 €	115 721,10 €	1 311,67 €	13 069,93 €	90 025,86 €	116 455,13 €
Résultat de clôture		14 671,01 €		11 758,26 €		26 429,27 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « SPANC » de l'exercice 2022 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2023/ 90 : FINANCES - Présentation des comptes administratifs budget ZA la Tannerie 2022

- Vu** le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Vu** l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2022 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET ZA LA TANNERIE						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		0,00 €		0,00 €		0,00 €
Opérations de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat de clôture		0,00 €		0,00 €		0,00 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « Z.A. la Tannerie » de l'exercice 2022 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2023/ 91 : FINANCES - Présentation des comptes administratifs budget ZA la Mottais 3 2022

Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2022 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET ZA MOTTAIS 3						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	0,22 €		35 740,74 €		35 740,96 €	
Opérations de l'exercice	62 450,35 €	58 320,00 €	58 320,00 €	35 740,74 €	120 770,35 €	94 060,74 €
TOTAUX	62 450,57 €	58 320,00 €	94 060,74 €	35 740,74 €	156 511,31 €	94 060,74 €
Résultat de clôture	4 130,57 €		58 320,00 €		62 450,57 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « Z.A. Mottais 3 » de l'exercice 2022 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2023/ 92 : FINANCES - Présentation des comptes administratifs budget ZA la Mottais 2022

Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2022 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET ZA MOTTAIS						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	165 021,11 €		723 309,30 €		888 330,41 €	
Opérations de l'exercice	2 122 851,42 €	1 344 910,74 €	1 421 493,36 €	2 049 319,30 €	3 544 344,78 €	3 394 230,04 €
TOTAUX	2 287 872,53 €	1 344 910,74 €	2 144 802,66 €	2 049 319,30 €	4 432 675,19 €	3 394 230,04 €
Résultat de clôture	942 961,79 €		95 483,36 €		1 038 445,15 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « Z.A. Mottais » de l'exercice 2022 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2023/ 93 : FINANCES - Présentation des comptes administratifs budget Sévailles 2 2022

- Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Vu l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2022 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET ZA SEVAILLES 2						
	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	8 466,70 €		1 560 082,82 €		1 568 549,52 €	
Opérations de l'exercice	1 607 255,80 €	1 596 401,27 €	1 596 000,00 €	1 560 082,82 €	3 203 255,80 €	3 156 484,09 €
TOTAUX	1 615 722,50 €	1 596 401,27 €	3 156 082,82 €	1 560 082,82 €	4 771 805,32 €	3 156 484,09 €
Résultat de clôture	19 321,23 €		1 596 000,00 €		1 615 321,23 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « Z.A. Sévailles 2 » de l'exercice 2022 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2023/ 94 : FINANCES - Présentation des comptes administratifs budget Sévailles 2022

- Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Vu l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2022 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET ZA SEVAILLES						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		600 195,67 €		513 101,78 €		1 113 297,45 €
Opérations de l'exercice	2 040 998,75 €	2 316 980,56 €	2 428 232,08 €	1 911 898,22 €	4 469 230,83 €	4 228 878,78 €
TOTAUX	2 040 998,75 €	2 917 176,23 €	2 428 232,08 €	2 425 000,00 €	4 469 230,83 €	5 342 176,23 €
Résultat de clôture		876 177,48 €	3 232,08 €			872 945,40 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « Z.A. Sévailles » de l'exercice 2022 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2023/ 95 : FINANCES - Présentation des comptes administratifs budget ZA Orgerais 2022

Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2022 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET ZA ORGERAIS						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		0,00 €		0,00 €		0,00 €
Opérations de l'exercice	83 238,54 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	83 238,54 €	0,00 €
TOTAUX	83 238,54 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	83 238,54 €	0,00 €
Résultat de clôture	83 238,54 €		0,00 €		83 238,54 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le compte administratif du budget « ZA Orgerais » de l'exercice 2022 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2023/ 96 : RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des emplois et des effectifs

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2023-01-04-00005 du 4 janvier 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « LIFFRÉ-CORMIER Communauté » ;
- Vu** la délibération n°2016-163 du 14 décembre 2016 créant un poste d'ingénieur territorial
- Vu** le tableau des emplois et des effectifs ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Il est proposé la création d'un poste de Directeur de l'ALSH d'Ercé-près-Liffré.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) relèvent de la compétence communautaire. Depuis cette date, une mise à disposition individuelle était effective pour permettre à l'agent communal de travailler au sein de l'ALSH d'Ercé-près-Liffré.

Il est aujourd'hui proposé de mettre fin à cette mise à disposition et de créer un poste permanent à Liffré-Cormier Communauté ouvert sur le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (catégorie C) et le cadre d'emplois des animateurs territoriaux (catégorie B) pour permettre le recrutement d'un agent sur le poste de Directeur de l'ALSH d'Ercé-près-Liffré.

Il est également proposé de modifier le poste de Chargé d'études en aménagement. Le poste existe déjà dans le tableau des emplois et des effectifs mais est uniquement ouvert sur le grade d'ingénieur territorial.

Afin d'ouvrir le recrutement à d'autres profils que celui d'ingénieur territorial, il est proposé d'ouvrir le poste de Chargé d'études en aménagement sur le cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et ainsi modifier la délibération n°2016-163 du 14 décembre 2016 créant le poste initialement.

Cela implique la modification du tableau des emplois et des effectifs selon les modalités ci-après :

Création de poste				
EMPLOI	CADRE D'EMPLOIS ASSOCIE	CATEGORIE	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDOMADAIRE
Directeur de l'ALSH d'Ercé-près-Liffré	Adjoint territoriaux d'animation	C	1	30/35
	Animateurs territoriaux	B		

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par des contractuels relevant de la catégorie correspondante au cadre d'emplois dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du dernier grade du cadre d'emplois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois et des effectifs telle que présentée ci-avant
- **DIT** les crédits correspondants sont inscrits au budget
- **AUTORISE** Monsieur Le Président de Liffré-Cormier Communauté ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

C.CHEVESTRIER rappelle que ce partage de poste n'est jamais très simple pour les agents. Il ajoute que la coordinatrice enfance-jeunesse quittant ses fonctions, il a été proposé à Liffré Cormier que l'EPCI porte le poste par souci de rationalisation de l'organisation.

S.PIQUET indique que le chapitre 12 reflétant la masse salariale de Liffré-Cormier Communauté va augmenter par ce transfert, même si financièrement cela n'a pas d'effet, dès lors que Liffré-Cormier remboursait le temps agent. Il s'agit néanmoins d'un choix astucieux pour permettre le fonctionnement optimal du service.

DEL 2023/ 97 : RESSOURCES HUMAINES - Impact du congé maladie sur l'annualisation

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la fonction publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2023-01-04-00005 du 4 janvier 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « LIFFRÉ-CORMIER Communauté » ;
- Vu** l'avis favorable du comité social territorial du 11 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La réglementation en vigueur ne traite pas la question des conséquences d'un congé maladie sur l'annualisation du temps de travail. Cette incertitude juridique est source de questionnements pour les gestionnaires RH et pour les agents concernés.

Il ressort de la jurisprudence administrative (Conseil d'Etat, 4 novembre 2020, n°426093) et d'une réponse ministérielle à la question N°41795 publiée au JO le 12 avril 2022, qu'il appartient à l'autorité territoriale de déterminer les conséquences des congés maladie des agents dont le cycle de travail est annualisé.

Deux possibilités s'offrent à l'employeur :

- Retenir un forfait de 7 heures par jour pendant toute la durée du congé maladie de l'agent. Cela suppose que l'agent devra récupérer des heures ou en devoir à la collectivité, à son retour de congé maladie,
- Retenir ce qui était initialement convenu dans le planning d'annualisation et donc considérer que l'agent a réalisé les heures, peu importe que le congé maladie intervient lors d'un cycle bas ou un cycle haut. Ainsi, aucun impact pour l'agent et la collectivité au retour de l'agent.

L'avantage de la deuxième possibilité est la facilité de gestion pour le supérieur hiérarchique de l'agent et pour le service RH. De plus, pour certains agents dont le cycle de travail prévoit des périodes de

récupération pendant l'été en raison de l'activité du service, il peut être compliqué de leur faire récupérer les heures qu'ils devraient à la collectivité à leur retour de congé maladie.

Aussi, il est préconisé de choisir la deuxième possibilité, à savoir considérer que l'agent a réalisé les heures initialement prévues au planning d'annualisation.

Il convient donc de formaliser par une délibération la solution retenue quant à l'impact d'un congé de maladie sur le planning d'annualisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la solution proposée, à savoir considérer que l'agent a réalisé les heures prévues dans le planning d'annualisation, peu importe que le congé maladie intervient lors d'un cycle bas ou un cycle haut.
- **AUTORISE** Monsieur Le Président de Liffré-Cormier Communauté ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

DEL 2023/ 98 : BATIMENTS -Avenants aux marchés de réhabilitation et d'extension du Centre Multi-Activités de Liffré – Aquazic

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- Vu** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-1 et L.2123-1 ;
- Vu** la délibération n° 2018-134 du 15 octobre 2018 relative au projet de réhabilitation et d'extension du centre multi-activités de Liffré ;
- Vu** la délibération n° 2018-135 du 15 octobre 2018 portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à Liffré-Cormier communauté ;
- Vu** la délibération n° 2020-020 du 9 mars 2020 portant approbation de l'avant-projet définitif relatif à la rénovation et à l'extension du Centre Multi-activités ;
- Vu** la délibération n° 2021-049 du 23 mars 2021 portant approbation des décisions prises par M. le Président dans le cadre de ses délégations ;
- Vu** la délibération n° 2021-113 du 1^{er} juin 2021 portant approbation des décisions prises par M. le Président dans le cadre de ses délégations ;
- Vu** la délibération n° 2021-137 du 6 juillet 2021 portant approbation des décisions prises par M. le Président dans le cadre de ses délégations ;

- Vu** la délibération n° 2021-186 du 2 novembre 2021 portant validation des marchés relatifs à la rénovation et l'extension du Centre Multi-activités (Aquazic) ;
- Vu** la délibération n° 2021-211 du 14 décembre 2021 portant validation des marchés relatifs à la rénovation et l'extension du Centre Multi-activités (Aquazic) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 9 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du 15 octobre 2018, le conseil communautaire a validé le projet de réhabilitation et extension du Centre Multi-activités de Liffré.

Ce bâtiment abrite la piscine, l'école de musique, une salle de spectacle et une salle polyvalente. La piscine et l'école de musique relève des compétences de Liffré-Cormier communauté, leur gestion a donc été transférée à la communauté de communes par une mise à disposition. La salle de spectacle et la salle polyvalente reste de la responsabilité de la ville de Liffré. Afin de simplifier la réalisation des travaux, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été conclue entre les deux personnes publiques afin de désigner Liffré-Cormier communauté comme maître d'ouvrage unique pour la durée des travaux.

Sur la base du projet validé par le conseil communautaire lors de sa séance du 9 mars 2020, un appel d'offres a été lancé le 25 novembre 2020, composé de deux procédures en application du b) du 2) l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique relatif aux « petits lots ». Ces procédures n° 2020-21 et 2020-22 regroupaient les 25 lots suivants :

Lot(s)	Désignation
2020-21 - 1	Désamiantage – Déconstruction – Curage
2020-21 - 2	Terrassements – VRD – Espaces verts
2020-21 - 3	Démolition – Gros œuvre
2020-21 - 4	Charpente bois
2020-21 - 5	Etanchéité
2020-22 - 6	Couverture - Bardage
2020-21 - 7	Menuiseries extérieures aluminium
2020-21 - 8	Métallerie – Serrurerie
2020-22 - 9	Menuiseries intérieures bois
2020-21 - 10	Equipements de vestiaires
2020-21 - 11	Cloisons - Plafonds
2020-21 - 12	Revêtements de sols – Faïence
2020-21 - 13	Peinture
2020-21 - 14	Nettoyage de mise en service
2020-21 - 15	Ascenseur
2020-22 - 16	Contrôle d'accès monétique et billetterie piscine
2020-22 - 17	Bassin inox – Equipements de bassins – Couverture thermique
2020-21 - 18	Equipements de balnéothérapie
2020-21 - 19	Chauffage – Traitement d'air – GTB – Plomberie sanitaire

2020-21 - 20	Traitement d'eau
2020-21 - 21	Electricité – Courants forts et faibles
2020-22 - 22	Contrôle d'accès bâtiment – Anti-intrusion – Gestion technique centralisée du CMA
2020-21 - 23	Chaufferie biomasse
2020-21 - 24	Pentagliss
2020-21 - 25	Tribunes télescopiques

L'ensemble de ces lots a été attribué entre février et novembre 2021. En ce sens, lors de sa séance du 2 novembre 2021, le conseil communautaire a validé l'attribution du lot 23 – « Chaufferie biomasse » et autorisé M. le Président à affermir, par voie de conséquence, les tranches optionnelles des lots n° 2, 3, 5, 6, 8, 13, 19, 21 et 22.

Toutefois, en raison de l'évolution du besoin de Liffré-Cormier communauté, d'erreurs du maître d'œuvre dans la préparation des clauses techniques du marché et des évolutions en matière de réglementation des piscines publiques, des modifications doivent être apportées à différents lots.

Une série d'avenants a donc été préparée et présentée à la commission d'appel d'offre du 9 mai 2023. Elle s'est prononcée favorablement sur l'ensemble des avenants suivants et dont les exemplaires sont proposés en annexe :

- Lot 3 – Avenant 7 : + 55 282,06 € HT, soit un nouveau montant de marché porté à 1 926 899,07 € HT (2 312 278,88 € TTC) ;
- Lot 5 – Avenant 6 : + 1 205,80 € HT, soit un nouveau montant de marché porté à 409 082,78 € HT (490 899,34 € TTC) ;
- Lot 17 – Avenant 1 : + 1 330,00 € HT, soit un nouveau montant de marché porté à 674 850,00 € HT (809 820,00 € TTC) ;
- Lot 19 – Avenant 5 : + 56 045,73 € HT, soit un nouveau montant de marché porté à 2 439 494,89 € HT (2 927 393,88 € TTC) ;
- Lot 20 – Avenant 4 : + 3 675,00 € HT, soit un nouveau montant de marché porté à 862 999,00 € HT (1 035 598,80 € TTC) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **VALIDE** les avenants des lots n° 3, 5, 17, 19 et 20 des marchés n° 2020-21 et autoriser M. le Président à signer les actes nécessaires à l'exécution de cette procédure ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces du marché nécessaires à son exécution.

DEL 2023/ 99 : BATIMENTS -Délégation de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un cinéma sur la commune de Liffré

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- Vu** le Code de la commande publique, et notamment ses articles, L. 2422-12, L.2124-1 et L.2123-1 ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté a accepté, par la délibération n° 2022-163 du conseil communautaire du 4 octobre 2022, une modification de son intérêt communautaire afin d'assumer la création d'un cinéma, sur le territoire de la commune de Liffré. Dans le même temps, la commune réfléchit à l'aménagement de son centre-ville et à l'implantation de commerces.

Ce nouvel équipement constitue donc un enjeu majeur pour la commune, son urbanisation, son animation culturelle et sociale de centre-ville justifiant que Liffré-Cormier Communauté délègue la maîtrise d'ouvrage sur la création de ce cinéma.

En ce sens, les collectivités ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par la loi n°85-705 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP). En effet, l'article 2-II de la MOP, codifié à l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, dispose que « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

De fait, afin de mettre en place cette organisation, il a été convenu de désigner au titre de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, la commune de Liffré comme maître d'ouvrage unique de l'opération et de lui transférer de manière temporaire la compétence de maître d'ouvrage pour la construction de ce cinéma.

Il a été convenu que la commune se chargeait de :

- réalisation des études préalables nécessaires (réseaux, sols, assistance à maîtrise d'ouvrage et programme éventuel...)
- rédiger les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises,
- intégrer les observations éventuelles du futur délégataire en charge de l'exploitation du cinéma,
- lancer la procédure de passation des marchés publics,
- attribuer les marchés aux prestataires retenus par la Commission des marchés,

- accompagner la communauté de communes dans le montage des dossiers de demandes de subventions afférentes auprès des financeurs,
- assurer la bonne exécution des marchés publics,
- suivre et coordonner les titulaires des marchés,
- suivre et coordonner l'exécution du chantier,
- exécuter financièrement les marchés publics,
- la gestion de la garantie de parfait achèvement en concertation avec la communauté de communes.

L'ensemble des frais inhérents à la réalisation de projet, entendu comme comprenant la création du cinéma et d'un accompagnement à la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la partie relevant du cinéma seront financés par la communauté de communes avec une reste à charge de 1 750 000 € HT.

Un tableau, annexé à la présente délibération, détaille le budget prévisionnel de l'opération (en dépenses et en recettes). Les parties s'engagent sur cette base et acceptent d'étudier la situation au stade de l'Avant-projet définitif en cas de non-respect du budget. Des réunions de concertation pourront se tenir tout au long de la construction du projet pour étudier les écarts éventuels.

Les modalités de remboursement à la commune sont détaillées dans la convention proposée en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et le tableau financier tels que proposés en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL 2023/ 100 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Cession de la parcelle BA 206p, lot 4 de la ZAE de L'Orgerais à Liffré

- Vu** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite loi MURCEF), notamment son article 23 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de Liffré-Cormier Communauté en date du 1^{er} février 2022 approuvant la réalisation d'un nouveau secteur à vocation économique et d'équipements publics sur le secteur de l'Orgerais ;
- Vu** le permis d'aménager n° PA 035 152 22 U 0001, déposé le 24 mai 2022 et délivré le 19 août 2022, relatif à la création d'un nouveau secteur à vocation économique et d'équipements publics sur le secteur de l'Orgerais ;

Vu l'avis des domaines n° 2 023-35152-26171 du 25/04/2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission n°3 du 10 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier communauté, compétente en matière de développement économique, est en train d'aménager une zone d'activités à Liffré, en vue d'accueillir des activités économiques et de développer l'offre d'emplois.

Liffré-Cormier a été sollicitée par la société ARES PARTIMOINE, pour développer un programme immobilier d'hôtellerie pour l'activité de B&B Hotels.

Cette entreprise souhaite acquérir un terrain de 3 671m² sur une partie du lot 4 de la zone de l'Orgerais, ci-après illustré sur le plan. Il est proposé à la société ARES PARTIMOINE l'acquisition de la parcelle BA 206p d'une surface de 3 671 m² au prix de 73€ HT/m² (surface à parfaire, bornage en cours).

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L.2241-I du code général des collectivités territoriales, l'avis du service des domaines a bien été sollicité. Ce dernier indique un prix global de 466 000 € pour une surface cessible totale de 13 318 m², soit un prix moyen de 35€ HT/m², avec une marge d'appréciation fixée à 10%.

La réalisation de la présente vente aura lieu au profit de l'acquéreur ci-dessus identifié, ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans ses droits.







Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la cession de la parcelle BA 206p pour une surface totale de 3671 m², au prix unitaire de 73€ HT/m², soit 271 205€ HT au total, à la société ARES PARTIMOINE ;
- **PASSE** outre l'avis de la Direction Immobilière ;
- **VALIDE** le prix de cession à 73€ HT/m² ;
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous documents et actes nécessaires à la cession du terrain à l'entreprise mentionnée ci-avant ou à la société civile immobilière qu'elle aura constituée ou désignée.

DEL 2023/ 101 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Cession de la parcelle BA 206p, lot 4 de la ZAE de L'Orgerais à Liffré

- Vu** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite loi MURCEF), notamment son article 23 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;
- Vu** la délibération n°2017-098 du 7 juin 2017 relative à la définition des ZAE d'intérêt communautaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de Liffré-Cormier Communauté en date du 1^{er} février 2022 approuvant la réalisation d'un nouveau secteur à vocation économique et d'équipements publics sur le secteur de l'Orgerais ;
- Vu** le permis d'aménager n° PA 035 152 22 U 0001, déposé le 24 mai 2022 et délivré le 19 août 2022, relatif à la création d'un nouveau secteur à vocation économique et d'équipements publics sur le secteur de l'Orgerais ;
- Vu** l'avis des domaines n° 2 023-35152-26171 du 25/04/2023 ;
- Vu** l'avis favorable du bureau du 30 mai 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission n°3 du 10 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier communauté, compétente en matière de développement économique, est en train d'aménager une zone d'activités à Liffré, en vue d'accueillir des activités économiques et de développer l'offre d'emplois.

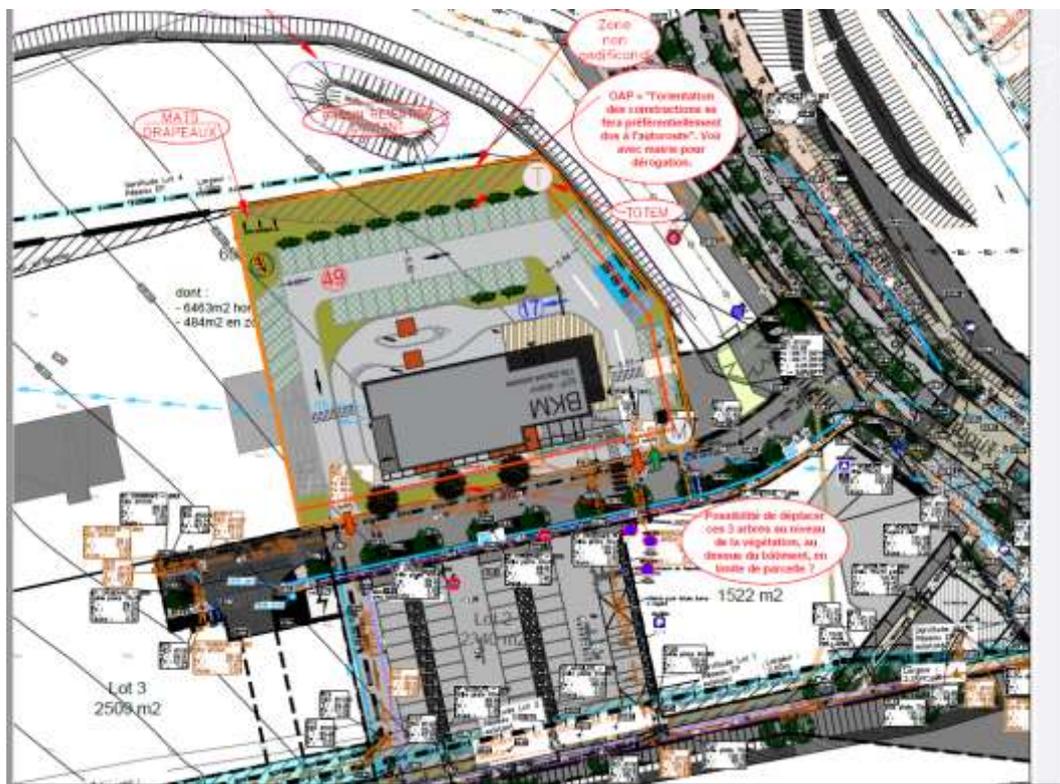
Liffré-Cormier a été sollicitée la FONCIERE BERTRAND, pour développer un programme de restauration pour l'activité de BURGER KING.

Cette entreprise souhaite acquérir un terrain de 3267m² sur une partie du lot 4 de la zone de l'Orgerais, ci-après illustré sur le plan. Il est proposé à la FONCIERE BERTRAND l'acquisition de la parcelle BA 206p d'une surface de 3 267 m² au prix de 71.5€ HT/m² (surface à parfaire, bornage en cours).

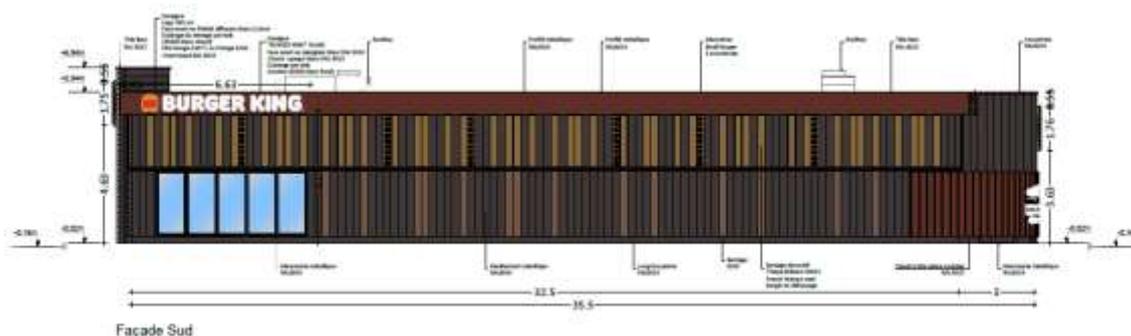
Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L.2241-I du code général des collectivités territoriales, l'avis du service des domaines a bien été sollicité. Ce dernier indique un prix global de 466 000 € pour une surface cessible totale de 13 318 m², soit un prix moyen de 35€ HT/m², avec une marge d'appréciation fixée à 10%.

La réalisation de la présente vente aura lieu au profit de l'acquéreur ci-dessus identifié, ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans ses droits.





Façade Ouest



Façade Sud

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la cession de la parcelle BA 206p pour une surface totale de 3267 m², au prix unitaire de 71.50€ HT/m², soit 233 965€ HT au total, à la FONCIERE BERTRAND ;
- **PASSE** outre l'avis de la Direction Immobilière
- **VALIDÉ** le prix de cession à 71.5€ HT/m² ;
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous documents et actes nécessaires à la cession du terrain à l'entreprise mentionnée ci-avant ou à la société civile immobilière qu'elle aura constituée ou désignée.

S. PIQUET précise que ces cessions interviennent dans la zone qui est actuellement en travaux à l'entrée de Liffré. Il s'agit également du lieu où doit être réalisé l'Aire de connexion intermodale.

DEL 2023/ 102 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Cession de la parcelle E2541 et E2538, ZAE de La Tannerie à La Bouëxière

- Vu** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite loi MURCEF), notamment son article 23 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté » ;
- Vu** le permis d'aménager initial n° PA 03503121 U0001 accordé en date du 17 septembre 2021 ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de La Bouëxière du 10 janvier 2022 approuvant le permis d'aménager modificatif de la zone artisanale de La Tannerie ;
- Vu** la délibération du Conseil Communal de La Bouëxière du 12 septembre 2022 approuvant la vente de la zone artisanale de La Tannerie à Liffré-Cormier Communauté ;
- Vu** la délibération n°2022-209 du 15 novembre 2022 relative à l'acquisition du terrain d'assiette de la zone d'activités de la Tannerie à la commune de la Bouëxière ;
- Vu** la délibération n°2017-098 du 7 juin 2017 relative à la définition des ZAE d'intérêt communautaire ;
- Vu** l'avis des domaines n° 2023-35031-19779 du 28/03/2023 ;
- Vu** l'avis favorable du bureau du 4 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission n°3 du 29 mars 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier communauté, compétente en matière de développement économique, est en train d'aménager une zone d'activités à La Bouëxière, en vue d'accueillir des activités économiques et de développer l'offre d'emplois.

Liffré-Cormier a consulté plusieurs promoteurs-constructeurs afin de développer un programme immobilier de cellules artisanales et tertiaires. L'entreprise SOPRIM a été retenue.

Dans un objectif de densification des zones d'activités économique pour accueillir un maximum d'activités, il est proposé de développer un programme immobilier de 1300 m² de cellules artisanales et de locaux pour des activités tertiaires sur une parcelle totale de 3 783 m².

Cette entreprise souhaite acquérir un terrain de 3 783 m² sur une partie des parcelles E2541 et E2538 (bornage en cours), ci-après illustré sur le plan. Il est proposé au promoteur SOPRIM l'acquisition de la parcelle d'une surface de 3 783 m² au prix de 37€ HT/m².

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L.2241-I du code général des collectivités territoriales, l'avis du service des domaines a bien été sollicité, un prix de 23€HT/M² est préconisé, avec une marge d'appréciation fixée à 10%.

La réalisation de la présente vente aura lieu au profit de l'acquéreur ci-dessus identifié, ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans ses droits. Dans ce cas, l'entreprise SOPRIM restera tenue solidairement avec le ou les acquéreur(s) substitué(s) au paiement du prix, des frais et à l'exécution des conditions et des charges.

Foncier identifié :



Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession d'un terrain issu des parcelles E2541 et E2538 pour une surface totale de 3 783 m², au prix unitaire de 37€ HT/m², soit 139 971 € HT au total, à l'entreprise SOPRIM ou à son représentant ;
- **PASSE** outre l'avis de la Direction Immobilière
- **VALIDE** le prix de cession à 37€ HT/m² ;
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous documents et actes nécessaires à la cession du terrain à l'entreprise mentionnée ci-avant ou à la société civile immobilière qu'elle aura constituée ou désignée.

DEL 2023/ 103 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Convention de partenariat Région Bretagne – Liffré-Cormier Communauté sur les politiques de développement économiques 2023-2028

- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant modification de la répartition des compétences en matière de développement économique (NOTRe) ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7-I et L.4251-18 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- Vu** la délibération n°2021/226 relative à la prolongation de la convention cadre entre la Région Bretagne et Liffré-Cormier Communauté ;
- Vu** l'avis favorable du bureau du 4 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission n°3 du 29 mars 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, ont redéfini la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des Régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des interventions de la Région et des EPCI hors de leur champ exclusif de compétences ;
- confirment le caractère prescriptif du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation).

Suite au renouvellement de son assemblée en 2021, la Région a engagé l'actualisation de son Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Afin de proposer une vision transversale des enjeux liés au développement économique, aux compétences humaines, à l'orientation et à la formation, à la recherche et à l'enseignement supérieur,

décision a été prise de produire une stratégie unifiée, intégrant trois documents de planification (SRDEII, CPRDFOP1 et SRESR2) intitulée : la Stratégie Régionale des Transitions Economiques et Sociales (SRTES).

Afin de poursuivre la dynamique partenariale entre la Région et les EPCI bretons, et de décliner territorialement les orientations stratégiques en matière de développement économique renouvelées au sein de la SRTES, les échanges avec les EPCI se sont poursuivis afin d'engager une deuxième génération des conventions de partenariat qui s'achève au 30 juin 2023.

Ces échanges ont acté la poursuite et l'approfondissement d'une dynamique déjà bien installée. Ils confirment la volonté de faire, du lien entre Région et EPCI, le vecteur essentiel de mise en œuvre opérationnelle des politiques publiques de développement économique.

La présente convention a pour objet :

- d'articuler de manière cohérente les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale des Transitions Economiques et Sociales (SRTES) (article 2 – Orientations stratégiques) ;
- d'assurer la complémentarité des dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et de fixer les règles d'intervention de la Région et des EPCI (article 3 – Dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- de poursuivre le déploiement d'un Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAÉ) sur le territoire communautaire (article 4 – Enjeux et renforcement du Service Public de l'Accompagnement des Entreprises).

Les dispositifs d'aides directes aux entreprises déployés dans le cadre de cette convention :

- **Le dispositif PASS Commerce et artisanat cofinancé par la Région (fiche dispositif en annexe)**

Le Pass Commerce Artisanat sera plus ajusté dans le but de conforter le soutien :

- à l'installation et au développement d'activité commerciale ou artisanale, correspondant aux services de proximité, services courants nécessaires à la population desservie, en centralité (exclusion de l'artisanat de production sans magasin d'usine, bâtiment, travaux publics...).
- aux investissements réduisant les impacts environnementaux
- à la numérisation et la digitalisation

- **Le dispositif Pass Nouveaux Agriculteurs (fiche dispositif en annexe)**

Le Pass Nouveaux Agriculteurs a pour but d'aider à l'installation de nouvelles exploitations agricoles qu'accompagner l'évolution de pratiques agricoles (certification Agriculture biologique (A.B.) ou Haute Valeur Environnementale (H.V.E) de niveau 3.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec la Région sur les politiques de développement économique (en annexe) ;

¹ Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et l'Orientation Professionnelles

² Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

- **APPROUVE** le dispositif PASS Commerce et artisanat et sa mise en œuvre à partir du 1er juillet 2023 ;
- **APPROUVE** le dispositif Pass Nouveaux Agriculteurs et sa mise en œuvre à partir du 1er juillet 2023 ;
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la Région sur les politiques de développement économique, ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

K. SEVIN-RENAULT interroge sur le nombre d'aides distribuées et l'impact.

M. Bégue indique qu'il y a un fort effet levier dans les aides versées, qui sont assez nombreuses. Il y a d'ailleurs une réflexion avec la Région sur le périmètre des aides pass'commerce.

DEL 2023/ 104 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Prise de participation au capital de la SEMBREIZH dans le cadre d'une augmentation de capital social - Désignation des représentants au sein des organes sociaux de la SEMBREIZH

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L. 1522-1 et suivants et L.1524-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- Vu** le projet de statuts modifiés arrêté par le Conseil d'administration de la SEMBreizh ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 avril 2023 ;
- Vu** l'information faite en commissions ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La SEMBREIZH est une société d'économie mixte locale fondée en 1957 et ayant pour actionnaire majoritaire la Région Bretagne.

Elle accompagne les initiatives territoriales sur les six segments suivants : le patrimoine régional, les centralités et territoires, le développement économique, la transition énergétique et écologique, le tourisme et la maritimité.

Cet accompagnement se traduit par la mobilisation des ressources internes, des partenariats pour l'ingénierie des projets et par la mobilisation des filiales d'investissement régional BreizhImmo, BreizhEnergie et BreizhCité.

L'objet social de la SEMBREIZH est le suivant :

« La Société a pour objet, principalement dans la région Bretagne, de :

- 1) *Procéder à toutes études et à tous actes nécessaires à la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés ;*
- 2) *Procéder à toutes études, à tous actes nécessaires à la construction sur tous terrains :*

- d'immeubles, services communs à ces immeubles et d'équipements publics ou privés, notamment à vocation économique, touristique, sportive, formation, santé

- d'immeubles collectifs ou individuels, à usage principal d'habitation, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement ;

- 3) *Procéder à la location, la vente, la gestion, l'exploitation, la concession, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens d'immeubles, ouvrages ou équipements publics ou privés ;*
- 4) *Procéder à toutes études et mener toutes actions relatives au développement économique et social du territoire ; mettre en œuvre toutes actions intéressant la formation ainsi que les domaines de la santé ; au développement énergétique et à la transition énergétique*
- 5) *Gérer, exploiter, animer, par tout moyen, tous services publics ou effectuer toutes prestations de services, pour le compte de toutes collectivités, groupements de collectivités, établissements publics ou toutes personnes publiques dans les domaines ci-dessus énoncés ;*

A cet effet et de manière générale, la Société pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus et contribuant à leur réalisation, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra créer ou prendre toute participation dans toute structures se rapportant aux domaines ci-dessus et contribuant à leur réalisation.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui (et notamment par assistance à maîtrise d'ouvrage, mandat, contrat de promotion immobilière - liste non limitative) ; en particulier, elle pourra exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.»

Par délibération du 6 mars 2023, le Conseil d'Administration de la SEMBREIZH a arrêté le projet d'augmentation de capital social en numéraire avec maintien du droit de souscription préférentiel et le projet de modification des statuts de la société

Ce projet d'augmentation de capital intervient en vue de renforcer les capitaux propres de la SEMBREIZH, afin de permettre la réalisation de ses différents projets d'investissement et de développement en cours (notamment l'augmentation de capital de BreizhImmo et de BreizhEnergie et la création de BreizhTourisme).

Dans ce contexte, il est aujourd'hui proposé à la Communauté de communes/Communauté d'agglomération d'entrer au capital de la SEMBREIZH.

- Modalités de la prise de participation au capital de la SEMBREIZH

Il sera proposé à l'Assemblée Générale de la SEMBREIZH d'approuver une augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, laquelle sera d'un montant maximum de 3.790.605 € pour porter le capital de 11.368.848,40 € à 15.159.453,40 € au maximum, par émission de 208.275 actions nouvelles au plus, émises à leur valeur nominale, soit 18,20 €/action.

Conformément à la loi, l'augmentation de capital pourra être réalisée dès lors que les actions souscrites atteindront les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale.

Les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de l'augmentation de capital. Il est également institué un droit préférentiel de souscription à titre réductible permettant aux actionnaires de souscrire à l'augmentation au-delà de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Les actionnaires seront libres de faire valoir ou non ce droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles seront émises à la valeur nominale et libérées en numéraire intégralement à la souscription.

Elles seront créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le Conseil d'Administration sera autorisé, si besoin, à augmenter le nombre d'actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'augmentation de capital susvisée et au même prix que celui retenu pour ladite augmentation de capital.

Dans ce contexte, il est proposé à Liffré-Cormier Communauté de souscrire 1200 actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital de la SEMBREIZH au prix de dix-huit euros et vingt cents (18,20 €) l'action, soit une participation de vingt mille vingt euros (20 020€).

Pour ce faire, la SEMBREIZH lui transmettra un bulletin de souscription et les coordonnées du compte de souscription.

A titre indicatif, les intentions d'ores et déjà exprimées par les actionnaires et les EPCI souhaitant entrer au capital dans le cadre de cette opération sont les suivantes :

Participants		Actions nouvelles (VN 18,20 €)	Montants
Actionnaires	Région Bretagne	110.000	2.002.000 €
	CDC	20.400	371.280 €
	CM ARKEA	3.000	54.600 €
	Caisse d'Epargne	3.000	54.600 €
	Banque populaire	3.000	54.600 €
Nouveaux entrants	Communautés d'agglomération	39.180	713.076 €
	Communautés de Communes	29.695	540.449
Total prévisionnel		208.275	3.790.605 €

- Projet de modification du capital social et de répartition des sièges d'administrateurs entre les collectivités actionnaires

Si l'augmentation du capital de la SEMBREIZH projetée est réalisée, elle entraînera une modification statutaire portant sur le capital social.

Notre assemblée délibérante statuera sur la prise de participation de notre collectivité au capital de la SEMBREIZH au vu de ce projet de statuts modifiés.

Il est rappelé que l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Si le nombre des membres d'un conseil d'administration prévu à l'article [L. 225-17](#) du code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ».

Aux termes de l'article 15 statuts de la Société « *Le nombre de sièges d'administrateur est fixé à dix-huit (18) dont quatorze (14) sont attribués aux collectivités territoriales* ».

Compte tenu du montant de sa prise de participation au capital de la SEMBREIZH, la Communauté de communes/la Communauté d'agglomération deviendrait membre de l'Assemblée Spéciale.

Chaque collectivité membre de l'Assemblée Spéciale dispose au sein de cette Assemblée d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possèdera dans la société.

Au regard des intentions de souscription portées à la connaissance de la Société dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, il conviendrait, à l'issue de cette opération, d'attribuer le siège d'administrateur actuellement vacant à l'Assemblée Spéciale des collectivités minoritaires qui disposerait ainsi de deux sièges sur dix-huit.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital projetée, les sièges d'administrateur seront ainsi répartis comme suit :

Actionnaires		Sièges d'administrateurs
Collectivités territoriales et leurs groupements	Région Bretagne	7
	Département d'Ille et Vilaine	1
	Département du Finistère	1
	Brest Métropole	1

	Ville de Lorient	1
	Ville de Quimper	1
	Assemblée Spéciale des collectivités minoritaires	2
	Total CT	14
Autres actionnaires	CDC	1
	CCI	1
	Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire	1
	Crédit Mutuel Arkéa	1
	Total Autres actionnaires	4
Total		18

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la SEMBREIZH de :

- L'augmentation de capital ci-avant présentée et du projet de modification de l'article 6 des statuts en résultant, la nouvelle composition du Conseil d'Administration ci-avant présentée,
- **APPROUVE** la prise de participation de Liffré-Cormier Communauté au capital social de la SEMBREIZH pour un montant de vingt mille vingt euros (20 020€) correspondant à la souscription de 1100 actions d'une valeur nominale de dix-huit euros et vingt cents (18,20 €) émises au pair, à libérer intégralement à la souscription. Cette prise de participation prendra effet à la date de la délivrance du certificat du dépositaire des fonds ;
- **INSCRIT** à cet effet, la somme de vingt mille vingt euros (20 020 €) au budget ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la souscription des actions de la SEMBREIZH, notamment signer le bulletin de souscription et faire libérer les fonds ;
- **DESIGNE** Guillaume BEGUE pour représenter Liffré-Cormier Communauté au sein de l'Assemblée Spéciale de la SEMBREIZH, de l'autoriser à accepter toutes fonctions qui lui seraient proposées par la Société dans le cadre de ce mandat ;
- **DESIGNE** Jérôme BEGASSE pour représenter Liffré-Cormier Communauté au sein de l'Assemblée Générale de la SEMBREIZH et Sylvie PRETOT-TILLMAN pour le suppléer en cas d'empêchement.

Mme Claire BRIDEL sort de la salle et ne prend pas part au vote en raison d'un conflit d'intérêt sur ce sujet.

DEL 2023/ 105 : HABITAT - Action 2 PLH « Soutenir les stratégies foncières » -Délégation pour l'attribution de subventions

Vu Le Code général des collectivités territoriales ;

Vu La délibération N°2020/031 du 10 mars 2020 portant adoption du PLH ;

- Vu** L'arrêté préfectoral n°35-2023-01-04-00005 en date du 04 janvier 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence « *Politique du logement et du cadre de vie* » ;
- Vu** L'avis favorable du bureau communautaire du 4 avril 2023 ;
- Vu** L'avis favorable de la commission 3 du 10 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Le PLH a été adopté le 9 mars 2020 et est exécutoire depuis le 11 mai 2020. Le budget 2023 prévoit la mise en œuvre de l'action 2 – Soutenir les stratégies foncières.

Cette action s'inscrit dans l'orientation suivante : Adapter la production de logements en tenant compte des équilibres territoriaux dans une logique de maîtrise foncière

Objectifs de l'action :

- Favoriser un développement équilibré et diversifié de l'habitat, en cohérence avec les capacités des communes à accueillir de nouvelles populations et en cohérence avec le SCoT
- Limiter la consommation foncière dédiée à l'habitat
- Poursuivre le développement de l'urbanisation en faveur d'un habitat durable et limiter l'étalement urbain
- Tenir compte des enjeux climat-énergie (PCAET) et des déplacements
- Contribuer à la préparation du PLUi

Dans un contexte de réduction obligatoire de la consommation foncière, la collectivité souhaite soutenir les communes dans leur stratégie foncière.

Il a été proposé que l'EPCI soit identifiée comme une ressource « support » à disposition des communes sur cette thématique foncière. Ainsi la collectivité peut conseiller et participer financièrement à des études lancées par les communes visant des **projets de densification ou de renouvellement urbain**

Les communes intéressées peuvent déposer un dossier auprès du service habitat de Liffré-Cormier Communauté.

Pour être retenu le projet devra répondre aux conditions suivantes :

- Un projet de densification ou de renouvellement urbain
- Limiter la consommation foncière : objectifs de densité notamment afin d'anticiper les nouvelles normes issues de la révision générale du SCoT et de l'objectif ZAN.
- Rechercher une qualité environnementale et durable en lien avec les enjeux Climat/énergie
- Associer l'Etablissement Public Foncier de Bretagne selon les enjeux du projet
- Associer les services de Liffré-Cormier Communauté

Composition du dossier :

- Délibération ou décision habilitant le demandeur à solliciter la subvention
- Cahier des charges- descriptif du projet et le mémoire technique du candidat retenu
- Plan de financement
- Délibération de la collectivité - maître d'ouvrage - attribuant le marché
- RIB de la collectivité demandeuse

Modalités de participation financière de L'EPCI :

L'EPCI pourra participer à hauteur de 40% du montant TTC de l'étude dans la limite de 12 000€ TTC par étude. Le versement de la subvention interviendra à l'issue de l'étude.

Il est prévu, pour l'action 2 du PLH, une enveloppe globale de 24 000€ pour l'exercice 2023. La subvention pourra être versée directement auprès des communes demandeuses après étude de leur dossier et vérification des critères de sélection des projets d'étude.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la mise en œuvre de l'action 2 dans les conditions définies ci-dessus ;
- **DONNE DELEGATION** au Bureau Communautaire pour sélectionner les projets et décider de l'attribution de la subvention.

DEL 2023/ 106 : ASSAINISSEMENT - Avenant n°2 : Délégation du service public d'assainissement collectif

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la commande publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 portant statut de Liffré-Cormier communauté ;
- Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 30 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté a confié l'exploitation de son service d'assainissement collectif au Délégué SAUR, aux termes d'un contrat de délégation de service public, entré en vigueur le 01/01/2019, pour une durée de 11 ans et de son avenant 1 signé le 27 décembre 2019 et visé en préfecture le 4 février 2020. La date d'échéance dudit contrat est fixée au 31 décembre 2029. L'évolution des systèmes de traitement sur le territoire entraîne une évolution de la délégation.

Dans le cadre de la mise à jour de notre contrat de délégation, les évolutions les plus significatives sont les suivantes :

- Analyse des risques pour les stations supérieurs à 2000 équivalents habitants (EH) : Communes de Liffré, Saint-Aubin-du-Cormier et La Bouëxière ;
- Evolution des prestations concernant la mise en service de la nouvelle station de Mézières-sur-Couesnon : Augmentation des prix de gestion par suite de l'augmentation de la capacité de traitement et du nombre d'appareil de traitement et de mesure ;
- Intégration de l'entretien des espaces verts de Dourdain : augmentation des prix d'entretien sur la station ;
- Evolution des tarifs de base datant de 2018 : mise à jour des tarifs en vigueur au 01/01/2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°2, actant la mise à jour du contrat de délégation de service public de l'exploitation des systèmes d'assainissement de la SAUR.
- **AUTORISE** M. le Président à signer le présent avenant.

DEL 2023/ 107 : TOURISME - Institution de la taxe de séjour

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16, L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1 et R.2333-43 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2023-01-04-00005 du 4 janvier 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » et notamment ses compétences en matière de promotion du tourisme et de mise en place d'actions favorisant le développement des activités sportives, culturelles, touristiques ou de loisirs ;
- Vu** l'avis du Bureau communautaire en date du 4 avril 2023 ;
- Vu** les avis favorables de la commission 4 en date du 5 avril 2023 et de la commission 1 en date du 2 mai 2023,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En 2022, Liffré-Cormier Communauté a engagé la définition de sa stratégie de développement touristique, afin de définir la place du tourisme dans les politiques de développement du territoire, d'acter les partis-pris d'accueil et d'expérience de visite, de créer des synergies actives entre les acteurs. La finalisation de cette démarche, prévue en 2023, permettra d'obtenir une feuille de route pour le territoire en matière de développement touristique, détaillant les actions d'investissement et de fonctionnement nécessaires à sa mise en œuvre pour les années à venir.

Lors de la préparation du budget prévisionnel 2023, il a été envisagé de mettre en place la taxe de séjour sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté à partir de 2024, afin de contribuer à la mise en œuvre de cette stratégie de développement touristique. Les grandes caractéristiques de la taxe de séjour sont les suivantes :

- La taxe de séjour est instituée de manière facultative par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un EPCI. En 2021, la taxe de séjour est perçue sur le territoire de 83 % des communes en France. Les communes membres d'un EPCI ayant institué la taxe de séjour ne peuvent percevoir cette taxe.
- La délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.
- La taxe de séjour est appliquée sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire.
- Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou du groupement ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques. C'est une recette imputée en section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement.

- Les départements peuvent également instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par les communes ou les EPCI. Le Département d'Ille-et-Vilaine l'a instituée depuis 2020. Un EPCI qui perçoit la taxe de séjour perçoit la part départementale et la reverse au Département.
- Lorsqu'un office de tourisme est constitué sous forme d'EPIC, le produit de la taxe de séjour perçu dans son périmètre de compétence lui est obligatoirement reversé.

L'institution de la taxe de séjour nécessite de prendre plusieurs décisions, notamment :

- Choix du régime d'imposition au réel (un montant par nuit réalisée, la taxe de séjour est alors versée par le touriste à l'hébergeur qui la reverse à la collectivité) ou forfaitaire (un montant calculé selon le potentiel d'accueil de l'hébergement, la taxe de séjour est alors due par l'hébergeur) – la plupart des territoires choisissant l'imposition au réel ;
- Période de perception : toute l'année ou une partie seulement ;
- Tarifs : à déterminer dans le cadre d'un barème national.

Les commissions 4 et 1 ont étudié ces caractéristiques afin de proposer le déploiement de la taxe de séjour, tel que décrit en annexes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel pour l'ensemble des natures d'hébergement ;
- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- **FIXE** les tarifs de Liffré-Cormier Communauté à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	1 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- **ADOpte** le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux adopté s'appliquant par personne et par

nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 1 € pour Liffré-Cormier Communauté. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ;

- **DECIDE** que les hébergeurs sont tenus de fournir un état récapitulatif accompagnant le paiement de la taxe collectée à raison de 2 fois par an, soit à l'issue de chaque période de collecte :
 - o Pour la période du 1er janvier au 30 juin : état à transmettre avant le 15 juillet ;
 - o Pour la période du 1er juillet au 31 décembre : état à transmettre avant le 15 janvier N+1.
- **DONNE DELEGATION** à M. le Président ou son délégataire pour signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.
- **CHARGE** M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
-

S.PIQUET explique que Liffré-Cormier est un territoire qui souhaite développer le tourisme, et qui dispose d'un panel d'offres de nuitée important, avec des taux de remplissage élevés.

K.SEVIN-RENAULT demande si les locations de meublés touristiques entrent dans le dispositif.

J. BEGASSE confirme que ces logements sont concernés.

DEL 2023/ 108 : ENFANCE – JEUNESSE - Présentation du conventionnement pour les enfants résidents sur Mecé pour l'accès à l'ALSH extrascolaire

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date 4 janvier 2023, portant statuts de Liffré Cormier Communauté, et notamment la compétence supplémentaire Gestion et animation des Accueils de loisirs Sans Hébergement « ALSH » et des Espaces jeunes précédemment gérés par un EPCI ;
- Vu** l'avis favorable du bureau du 30 mai 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission 6 du 23 novembre 2022.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Depuis janvier 2021, Liffré-Cormier Communauté exerce la compétence « accueil de loisirs sans hébergement » pour les vacances scolaires. En revanche, la restauration collective reste de la compétence municipale.

La commune de Mecé, ne disposant pas de centre de loisirs, les enfants scolarisés dans les écoles sises sur le territoire de la commune de Livré sur Changeon, sont historiquement accueillis dans le centre de loisirs implanté dans cette commune.

Il convient d'organiser l'accueil de ces enfants de Mecé et d'en déterminer les modalités financières, par le biais d'une convention tripartite, au regard des enjeux à savoir :

- Accueillir les enfants domiciliés à Mecé, scolarisés sur la commune de Livré sur Changeon, n'ayant pas de moyen de garde sur leur commune de résidence sur les vacances.

- Être sur les mêmes modalités que pour les familles du territoire LCC : tarif selon le Quotient, accès au portail familles...
- Définir une règle de refacturation entre Liffré Cormier et la commune de Mecé pour la journée ALSH et également entre la commune de Livré sur Changeon et Mecé pour le repas.

À la suite de la commission 6 du 23 novembre 2022, et l'avis favorable de celle-ci, un travail a été mené avec les collectivités concernées pour établir le cadre.

Les modalités de refacturation sont proposées comme suit :

- Pour une journée ALSH :
 - La famille bénéficie du tarif modulé selon le quotient familial communiqué au service gestionnaire de Liffré Cormier Communauté.
 - Liffré Cormier Communauté proposant la prestation de garde en ALSH facturera à la commune d'origine de l'enfant (Mecé) la différence entre le coût de revient du service enfance (coût des 8 ALSH communautaires) et le prix effectivement facturé à la famille selon la grille tarifaire.
- Pour la prestation de restauration,
 - La commune de Livré sur Changeon applique à la famille la même grille tarifaire que pour les enfants communautaires.
 - La commune proposant la prestation de restauration facturera à la commune d'origine de l'enfant (Mecé) la différence entre le coût de revient du repas et le prix effectivement facturé à la famille selon la grille tarifaire

Il est précisé que, dans le cadre d'un accueil dans l'ALSH de Saint-Aubin-du-Cormier ou Gosné, pour les temps mutualisés des vacances de Noël ou août, la restauration est de compétence communautaire. Le repas sera donc facturé selon la même grille tarifaire que celle appliquée aux enfants communautaires. Dans ce cadre, la même logique de refacturation journée avec repas sera appliquée à la commune de Mecé.

La grille tarifaire et la convention sont proposées en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention tripartite et la grille de tarifs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention, les avenants éventuels et tout document s'y afférant.

DEL 2023/ 109 : ENFANCE – JEUNESSE - Révision des montants des vacances pour les animateurs ALSH et Espaces Jeunes extrascolaires de compétence communautaire

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date 4 janvier 2023, portant statuts de Liffré Cormier Communauté, et notamment la compétence supplémentaire Gestion et animation des Accueils de loisirs Sans Hébergement « ALSH » et des Espaces jeunes précédemment gérés par un EPCI ;
- Vu** la délibération 2021- 015 en date du 16 février 2021 fixant le montant des vacances pour les ALSH extrascolaires ;
- Vu** la délibération 2021-107 du 01° juin 2021 fixant le montant des vacances été ;
- Vu** l'avis favorable du bureau du 04 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission 6 du 03 mai 2023.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du fonctionnement des ALSH gérés par Liffré-Cormier Communauté sur les temps extrascolaires, les structures font appel à un certain nombre de vacataires pour compléter les équipes d'animateurs permanents. Sur l'année 2022, 99 animateurs vacataires ont été embauchés.

Pour assurer la gestion et le fonctionnement de ces ALSH, les collectivités et l'EPCI ont recours à des agents vacataires afin de compléter les effectifs des agents permanents pour répondre aux exigences d'encadrement réglementaire. L'embauche de vacataires est hétérogène selon les communes et dépend de la composition de l'équipe de permanents titulaires ou contractuels.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics recrutent des agents vacataires pour réaliser une mission déterminée. Pour ce faire, trois conditions cumulatives sont remplies :

- L'exécution d'un acte déterminé
- Un recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- Une rémunération attachée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté

Depuis quelques années les difficultés de recrutement sur ce secteur de l'animation démontrent le besoin d'une revalorisation sur le territoire communautaire au regard des enjeux à savoir :

- Valoriser le métier et favoriser le recrutement d'animateurs
- Assurer l'encadrement nécessaire des ALSH pour éviter la limitation du nombre de places

Il est donc nécessaire d'envisager cette revalorisation à hauteur des attentes du secteur et conforme aux échanges qui ont pu se faire avec les différentes commissions communautaires

Il est proposé une augmentation de 20 euros, soit 30% pour un animateur diplômé BAFA soit une vacation à 87.50 euros brut.

Cette valorisation de 20 euros conduit à la grille des montants ci-dessous pour les vacances extrascolaires au regard de la précédente délibération 2021-015 du 16 février 2021 fixant préalablement le montant des vacances avant cette augmentation.

	Pour une vacation de 9h30 sur site Montant brut	Montant ramené à l'heure
Niveau 1 non diplômé	78,00 €	8.21 €
Niveau 2 Stagiaire BAFA	82,50 €	8.68 €
Niveau 3 diplômé BAFA	87,50 €	9.21 €
Niveau 3 diplômé BAFA+BSB Eté	92,00 €	9.68 €
Niveau 3 diplômé BAFA+STAGE BAFD	97,00 €	10.21 €
Directeur	100,00 €	10.53 €

Par extension et application de la délibération 2021-107 du 01^{er} juin 2021 fixant la majoration pour les séjours, il est proposé d'appliquer également cette revalorisation de 20 euros sur les vacances durant les séjours, par rapport au montant actuellement appliqué.

Cette valorisation de 20 euros conduit à la grille des montants ci-dessous pour les vacances séjours :

	Par jour de séjour (12h30)
Niveau 1 non diplômé	88,00 €
Niveau 2 Stagiaire BAFA	92,50 €
Niveau 3 diplômé BAFA	97,50 €
Niveau 3 diplômé BAFA+BSB Eté	102,00 €
Niveau 3 diplômé BAFA+STAGE BAFD	107.00 €
Directeur	110.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- **APPROUVE** le montant des vacances pour les structures enfance-jeunesse dès l'été 2023, tels que présentés.

B. MICHOT considère qu'il s'agit d'une bonne chose de revaloriser ces grilles. Il s'agit d'un effort important.

DEL 2023/ 110 : ENFANCE – JEUNESSE - Tarification du dispositif PS jeunes « On s'bouge ! »

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date 4 janvier 2023, portant statuts de Liffré Cormier Communauté, et notamment la compétence supplémentaire Gestion et animation des Accueils de loisirs Sans Hébergement « ALSH » et des Espaces jeunes précédemment gérés par un EPCI ;
- Vu** la délibération 2021-106 en date du 01^{er} juin 2021 relative à l'approbation des tarifications espaces jeunes ;
- Vu** l'avis favorable du bureau du 30 mai 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission n°6 du 3 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La « PS jeunes » est un dispositif de la CAF, qui a pour objectif de développer et faire évoluer l'offre d'accompagnement et d'activités proposée aux jeunes 12- 25 ans, et plus particulièrement les 12 – 17 ans, pendant leur temps libre.

Basé sur une démarche « D'aller vers », ce dispositif a été mis en place, sur le territoire communautaire, depuis novembre 2022, avec le recrutement d'un animateur diplômé DEJEPS. Equipé d'un minibus, il va à la rencontre des jeunes, dans toutes les communes sur les lieux qu'ils fréquentent (gares routières, parcs, terrains de sports et de loisirs...). Il établit le contact, échange avec eux, leur propose des activités ou organise celles qui lui sont suggérées.

En période de vacances, l'animateur construit un programme d'activités à partir des envies des jeunes.

Ces différentes actions, au-delà d'apporter une offre complémentaire, ont également pour objectifs de faire connaître le dispositif et d'encourager les jeunes à s'engager dans la démarche de projet, à l'image de celui sur les cultures urbaines déployé cette année, en partenariat avec les espace jeunes.

A ce jour, aucune tarification n'était appliquée pour le règlement des activités. Ainsi, les jeunes bénéficient du tarif de groupe, mais aucun quotient familial n'est appliqué.

Les espace jeunes de Liffré-Cormier communauté conformément à la délibération 2021-106 en date du 01^{er} juin 2021 relative à l'approbation des tarifications espaces jeunes applique la tarification suivante :

	Tarif 1 activités sur site avec fournitures ou transport	Tarif 2 activités hors structures : bowling, patinoire, piscine	Tarif 3 : activités hors structures : festyland parc d'attractions ou nuitée
Tranches			
T1 (0-400)	1,60 €	2,60 €	4,00 €
T2 (400-600)	2,80 €	4,80 €	7,00 €
T3 (600-800)	3,50 €	5,80 €	8,80 €
T4 (800-1000)	4,50 €	7,50 €	11,00 €
T5 (1000-1200)	5,00 €	8,50 €	12,00 €
T6 (1200-1300)	5,50 €	9,00 €	13,50 €
T7 (1300-1500)	6,00 €	10,00 €	15,00 €
T8 (1500-1900)	6,50 €	11,00 €	16,00 €
T9 (1900+)	8,00 €	13,00 €	19,00 €
Hors territoire	13,00 €	18,00 €	24,00 €

La commission 6 du 3 mai 2023, a émis un avis favorable pour appliquer la tarification des espaces jeunes, au dispositif PS jeunes en précisant que le tarif de la tranche 9 s'applique en cas de non-présentation des justificatifs du QF correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- **APPLIQUE** la grille tarifaire des espaces jeunes au dispositif PS jeunes « On s'bouge ! » ;
- **APPLIQUE** le tarif de la tranche 9 en cas de non-présentation de justificatif de quotient familial.

K. SEVIN RENAULT interroge sur l'agent qui exerce cette mission.

E. FRAUD précise que l'agent a été recruté il y a quelques mois, il fait le tour de toutes les communes régulièrement. Il contacte

K. SEVIN RENAULT souhaite savoir quand il est présent sur le territoire.

E. FRAUD indique que l'agent se mobilise en fonction des actions proposées par les communes pour présenter les projets de Liffré-Cormier. Il permet aux jeunes d'être occupés sur des projets d'art, de sport...

S. PIQUET propose qu'un point soit fait régulièrement sur les activités qui sont faites.

DEL 2023/ 111 : ENFANCE – JEUNESSE - Ecole de Musique l'Orphéon : location d'instruments de musique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35-2023-01-04-00005 du 4 janvier 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « LIFFRÉ-CORMIER Communauté e et notamment la compétence relative à la gestion et animation des écoles de musique intercommunales

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 4 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission culture et sports du 3 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa compétence relative à la gestion et animation des écoles de musique intercommunales, Liffré-Cormier Communauté s'est fixé pour objectif de favoriser l'accès à l'enseignement musical pour les habitants de son territoire.

Pour ce faire, l'école de musique l'Orphéon dispose d'un parc instrumental qu'elle peut mettre à disposition des élèves selon des modalités classiques de prêt. Cette offre a été faite la saison dernière et a rencontré l'adhésion des usagers.

Cette prestation permet aux élèves de pouvoir accéder à trois types d'instruments ; instruments à vent, instrument à cordes et percussions, chacune de ces sous catégories se déclinant dans la grille jointe en annexe et fonction des instruments et de leur coût initial d'achat et de maintenance.

Afin de sécuriser ces prêts d'instruments il est proposé au conseil communautaire d'adjoindre deux éléments à ces possibilités de location :

- La mise en place d'un montant de franchise à régler par l'utilisateur en cas de dommage causé à l'instrument prêté
- La mise en place d'un contrat formel de location encadrant les usages du dit prêt, les conditions financières de location et les recherches de responsabilité en cas de dommage
Le contrat est joint en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **VALIDE** la grille tarifaire de location et de franchise des instruments en direction des élèves ;
- **VALIDE** le contrat de location joint en annexe ;
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer les contrats les avenants éventuels et tout document s'y afférant.

DEL 2023/ 112 : CULTURE - Ecole de Musique La Fabrik : subvention complémentaire de fonctionnement

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35-2023-01-04-00005 du 4 janvier 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « LIFFRÉ-CORMIER Communauté e et notamment la compétence relative à la gestion et animation des écoles de musique intercommunales ;

- VU** la délibération 2021-84 du 20 avril 2021 relative à la convention pluriannuelle tripartite d'objectifs et de moyens avec l'association La Fabrik.
- VU** la délibération 2022- 187 du 4 octobre 2022 relative à la subvention de fonctionnement annuel de l'école de musique associative La Fabrik ;
- VU** l'avis favorable des bureaux communautaire du 4 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission culture et sports du 3 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa compétence relative à la gestion et à l'animation des écoles de musique intercommunales, Liffré-Cormier Communauté a mis en place une convention triennale de fonctionnement avec l'association La Fabrik, gestionnaire de l'école de musique intercommunale du même nom sise à Saint-Aubin-du-Cormier.

Selon un calendrier établi dans la convention de référence, l'association propose un budget prévisionnel qui conduit à un vote en octobre de chaque année, basé sur les besoins financement de l'association se référant à un prévisionnel de fonctionnement sur une année scolaire.

Le 4 octobre 2022, Liffré- Cormier communauté a voté pour l'exercice 202/2023 une subvention d'un montant total de 93 265 €.

En janvier 2023, l'association La Fabrik s'est vue confrontée à une évolution du point d'indice (+3.4 % pour la branche ECLAT) impactant sa part de budget masse salariale qui représente une grande partie de ses charges.

Pour faire face à cette augmentation non anticipable dans la première préparation budgétaire, l'Association la Fabrik s'est alors rapprochée de Liffré Cormier Communauté, et de son autre partenaire Fougères Agglomération, pour assurer un complément de subvention destiné à faire face à cette augmentation des charges.

Pour ce faire l'association pris appui sur l'article III de la convention pluriannuelle qui offre la possibilité d'une demande de subvention complémentaire à titre exceptionnel.

Après échange avec les représentants de Liffré Cormier Communauté, il a été proposé une proratisation de cette charge exceptionnelle prenant appui sur le nombre d'élèves habitant le territoire communautaire ainsi que le nombre d'heures dispensés.

Cette clef de répartition a conduit à déterminer une somme complémentaire de 3736 € de la part de Liffré cormier communauté représentant 80 % sur un montant total de 4670 € supplémentaire relatif à cette augmentation salariale (l'autre part restante étant prise en charge par Fougères Agglomération pour un montant de 934 €).

Cette proposition apparait cohérente au regard de la fréquentation de l'école de Musique la Fabrik et correspond au cadre de l'article III de la convention qui permet la renégociation du budget annuel en cas d'événement exceptionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **VALIDE** l'attribution d'une subvention complémentaire pour l'association la Fabrik pour un montant de 3 736 euros correspondant à l'exercice 2022/2023 ;
- **AUTORISE** M. le Président à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

DEL 2023/ 113 : SPORTS - Tarifications des activités de la Base de loisirs de pleine nature

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L.5214-16 et L.1411-1 et s. ;
- Vu** le Code de la commande publique, et notamment la partie sur les délégations de service public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° n°35-2023-01-04-00005 du 4 janvier 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « LIFFRÉ-CORMIER Communauté et Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, touristiques et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Vu** la délibération n° 2022- 045 du 8 mars 2022 approuvant le choix du concessionnaire et validant le contrat d'affermage de la base de loisirs de plein air de Mézières-sur-Couesnon ;
- Vu** l'avis du bureau communautaire du 30 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 8 mars 2022, Liffré-Cormier Communauté a validé le choix du prestataire Evasion Nature 35 pour la délégation de service public relative à l'exploitation et à la gestion de la base de loisirs de plein Air de Mézières-sur-Couesnon.

L'article L 5211- 10 du CGCT prévoit que la fixation des tarifs ressort de l'assemblée délibérante sans pouvoir de délégation et que le vote des tarifs s'impose pour l'assemblée délibérante et ce même dans le cas d'une concession de service public de type affermage.

En ce sens l'article 8.4 de la convention d'affermage en date du 8 mars 2002 prévoit bien l'évolution et la fixation annuelle des tarifs en indiquant une validation nécessaire par le conseil communautaire.

La présente délibération a donc pour objet de présenter la grille tarifaire proposée par le délégataire Evasion Nature 35 dans le cadre des activités déployées pour l'exploitation la base de loisirs de Pleine Nature de Mézières-sur-Couesnon.

Cette grille tarifaire décline le cadre qui a prévalu dans l'offre initiale et en marque pas d'évolution majeure en contradiction avec le cadre contractuel de la délégation et les stipulations l'article 8.4.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **VALIDE** la présente grille tarifaire, proposée par le délégataire Evasion nature 35 ;
 - **PERMET** son application immédiate par le délégataire.
-

DEL 2023/ 114 : SPORTS - Tarifs des animations terrestres pour 2023-2024

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° n°35-2023-01-04-00005 du 4 janvier 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « LIFFRÉ-CORMIER Communauté et notamment la compétence Mise en place d'actions favorisant le développement des activités sportives culturelles, touristiques ou de loisirs ;
- Vu** l'avis favorable de la commission finances du 2 mai 2023
- Vu** l'avis favorable de la commission culture et sports du 03 mai 2023
- Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 02 mai 2023

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans la continuité des actions mises en place les années précédentes et des nouvelles orientations politiques de Liffré-Cormier, la Communauté de Communes souhaite poursuivre et développer :

- Son soutien aux clubs sportifs locaux,
- Le développement des partenariats avec des structures du territoire,
- La mise en place d'activités en régie

Et ce, tout en faisant intervenir des éducateurs sportifs du service des sports pour animer des séances dans de nombreuses disciplines et auprès d'un public très diversifié avec pour exemple :

- La mise en place d'activités sur le sport-santé en régie : activités seniors maintien en forme, activités bébé sport, activités vers les établissements socio-médicaux
- L'organisation du Savoir Rouler A Vélo dans les écoles

Les tarifs proposés ici restent harmonieux pour les associations et/ou structures et permettent de prendre en compte le coût des éducateurs avec le temps de trajet, d'installation et de rangement et le temps pédagogique.

La grille tarifaire jointe indique le détail de tous les tarifs

Par ailleurs afin d'assurer une progressivité dans ces tarifs et de permettre une facilité d'accès à tous aux activités sportives il est proposé une tarification modulée pour les activités proposées en régie aux enfants du territoire en prenant appui sur la déclinaison de la grille « Quotient familial » appliquée par la communauté de communes et complétant son application sur l'ensemble des activités sportives.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire de :

- **APPROUVE** la nouvelle tarification telle que présentée dans la grille jointe.
-

DEL 2023/ 115 : VŒU SUR LE RECYCLAGE DES BOUTEILLES EN PLASTIQUE

Motion en faveur du maintien du service public de collecte et traitement pour le recyclage des bouteilles en plastique

Fin janvier 2023, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Madame Bérengère Couillard, réunissait tous les acteurs du secteur des déchets pour relancer une concertation nationale sur la mise en place d'un dispositif de « consigne pour recyclage des bouteilles en plastique ».

Cette vraie fausse bonne idée refait surface après avoir été écartée en 2019 de la loi AGECE à la suite de la mobilisation des collectivités et des associations de consommateurs et de protection de l'environnement qui ont porté une parole commune et ont fait front contre ce projet incohérent.

Les industriels de la boisson (Nestlé Water, Coca, PepsiCo, Danone) sont à l'initiative de ce projet et restent toujours extrêmement favorables à l'instauration d'une consigne qui leur permettrait, dans le cadre de leur stratégie industrielle : de verdir l'image de la bouteille jetable pour la pérenniser, de fidéliser les consommateurs et de prendre le contrôle d'une matière recyclable essentielle et lucrative (le PET) pour atteindre le taux de collecte pour recyclage de 90% en 2029 inscrit dans la Loi AGECE.

Fin 2022, la Commission Européenne reprenait dans son projet de Règlement sur les Emballages la mise en place automatique de la consigne sous la forme d'une obligation de moyen pour tout état membre qui n'atteindrait pas ces 90%.

Les associations de collectivités locales, de nombreuses associations de consommateurs et de protection de l'environnement, mais aussi des professionnels du déchet soutiennent unanimement que le déploiement de ce dispositif ne peut être le seul moyen d'atteindre l'objectif de recyclage et que le service public de collecte des déchets est parfaitement à même de relever ce défi.

Tout d'abord, parce que les extensions de consigne de tri à tous les emballages en plastique ne sont effectives que depuis le 1er janvier 2023 et qu'il existe encore une marge de progression aux 67% atteints fin 2021 sur la part des bouteilles en plastique gérées par le service public de gestion des déchets avec une augmentation tendancielle du taux de recyclage de 3%/an (source ADEME) au cours de ces dernières années.

Ensuite parce que la généralisation de la collecte sélective en dehors du foyer doit maintenant avoir lieu dans l'espace public, dans la restauration collective et sur les lieux de travail. Par conséquent, le dispositif de fausse consigne des bouteilles en plastique ne répondrait en rien aux enjeux actuels :

- Il aboutirait à une régression sur le plan environnemental
- Parce qu'il ne s'agit en aucun cas d'une consigne pour réemploi comme par le passé pour le verre, mais bien d'une consigne pour recyclage, exactement dans les mêmes conditions que lorsque les bouteilles sont triées dans les bacs jaunes des collectivités ;
- Parce que la fausse consigne contribuerait à pérenniser le modèle de la bouteille en plastique à usage unique et même à augmenter la consommation de bouteilles en plastique comme c'est le cas en Allemagne ;

- Parce que la fausse consigne complexifierait le geste de tri alors que les extensions des consignes de tri ont pour objectif de le simplifier ;
- Parce que la fausse consigne créerait un double système de collecte et de recyclage des bouteilles, en s'ajoutant au service public de gestion des déchets qui les collecte et les recycle déjà depuis plus de trente ans dans les bacs jaunes pouvant générer une confusion pour les usagers ;

Il infligerait au consommateur une double peine :

- Par une perte supplémentaire du pouvoir d'achat via le coût de la consignation qui augmentera finalement de 20 centimes le prix de toutes les boissons en bouteille ;
- Par le déploiement d'un réseau d'automates de déconsignation qui amènerait à de lourds investissements nécessairement portés par le contribuable ;
- Par une rupture d'égalité d'accès au service du tri en raison d'un maillage territorial de points de collecte moins dense en milieu rural ;
- Par une dégradation du maillage commercial avec une mise en difficulté des commerces ne disposant d'automate ;
- Par une monétarisation du geste de tri ;
- Il conduirait à privatiser en partie la gestion des déchets ménagers ;
- Parce que les collectivités se verraient retirer une source de recettes alors qu'elles ont investi pour moderniser leurs équipements et centres de tri ;
- Parce qu'elles devraient compenser cette perte de recettes par une hausse de la fiscalité (la vente de plastique étant aujourd'hui l'un des gisements ayant une valeur marchande qui permet de réduire le coût de la gestion des déchets).

Le SMICTOM VALCOBREIZH s'oppose fermement à la création de ce dispositif de consignation des bouteilles en plastique et rejoint en cela la position portée par les syndicats de déchets et intercommunalités, associations d'élus et de consommateurs.

Il est proposé à Liffré-Cormier Communauté de soutenir cette démarche.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire de :

- **REAFFIRME** l'engagement des élus du Conseil communautaire pour le maintien du service public de collecte et de traitement des emballages ménagers ;
- **S'OPPOSE** à l'instauration d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique et demander au gouvernement de sursoir à son projet ;
- **RAPPELE** la volonté de travailler avec l'ensemble des parties prenantes afin de définir les actions à mettre en œuvre pour atteindre le taux de 90% de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique, mais aussi l'autre objectif de la France qui est de diviser par deux le nombre de bouteilles en plastique à usage unique d'ici 2030 ;
- **ATTEND** du Gouvernement qu'il défende auprès de la Commission Européenne la spécificité et l'intérêt de notre service public de collecte et de traitement des déchets ménagers par la promotion de dispositifs alternatifs et notamment la consigne pour réemploi sur le modèle du verre à la consigne.

K. SEVIN-RENAULT interroge sur l'initiative de cette démarche de recyclage.

R. SALAUN précise qu'il s'agit d'un projet relancé par Mme la secrétaire d'Etat, sous l'impulsion de l'Union Européenne. Il fait remarquer que ce système existe en Allemagne et fonctionne, mais a également entraîné une augmentation significative de la production de bouteilles plastiques.

DEL 2023/ 116 : PRESENTATION DES DERNIERES DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE LEURS DELEGATIONS

Par délibération n° 2020/082 en date du 7 juillet 2020, le Conseil communautaire délègue au président une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Par délibération n° 2022/166 en date du 4 octobre 2022, le Conseil communautaire délègue au Bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Conformément à ce même article, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations reçues :

- **Décision n°2023-16 en date du 04/01/2023** : Attribution du marché 2022-57 - Animation du document d'objectifs sur le site Natura 2000 ZSC n°FR5300025 "Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Etang et Lande d'Ouée, forêt de Haute Sève" ; le marché est attribué à la société Office National des forêts sise, 100 boulevard de la Salle – BP 18 – 45760 BOIGNY-SUR-BIONNE pour un montant de 76 782,85 € HT, soit 92 139,42 € TTC.
- **Décision n°2023-17 en date du 05/04/2023** : Attribution du marché 2023-0009 - Fourniture de matériels de signalisation verticale, à l'entreprise SELF SIGNAL SAS – 13 rue de Bray – CS 77702 – 35577 CESSON SEVIGNE pour un montant maximum de 30 000,00 € HT pour la période initiale d'une année, soit un montant maximum de 120 000,00 € HT pour la durée totale du marché.
- **Décision n°2023-18 en date du 05/04/2023** : Attribution du marché 2023-0010 - Signalisation horizontale, à l'entreprise AXIMUM Sécurité – 8 rue Jean Mermoz – CS 80103 – 78772 MAGNY-LES-HAMEAUX, pour un montant maximum de 30 000,00 € HT pour la période initiale d'une année, soit un montant maximum de 120 000,00 € HT pour la durée totale du marché.
-
- **Décision n°2023-19 en date du 05/04/2023** : Attribution du marché 2023-0006 - Nettoyage des voiries, comme suit :
 - Lot n°1 : Nettoyage manuel et collecte des dépôts sauvages (balayage manuel réalisé par balayage, soufflage, piquage, désherbage, binage et collecte des dépôts sauvages d'encombrants) à l'entreprise ETABLISSEMENTS MAURICE THEAUD – Fahineuc – 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND pour un montant maximum de 22 000,00 € HT pour la période initiale d'un an, soit un montant maximum de 88 000,00 € HT pour la durée totale du marché ;
 - Lot n°2 : Nettoyage mécanique à la SAS LEUDIERE PRESTATIONS DE SERVICES – 10 Chemin de

la Meignannerie – 53000 LAVAL pour un montant maximum de 22 000,00 € HT pour la période initiale d'un an, soit un montant maximum de 88 000,00 € HT pour la durée totale du marché ;

- Lot n°3 : Gestion des déchets de balayage à l'entreprise ETABLISSEMENTS MAURICE THEAUD – Fahineuc – 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND pour un montant maximum de 23 000,00 € HT pour la période initiale d'un an, soit un montant maximum de 92 000,00 € HT pour la durée totale du marché.
- **Décision n°2023-20 en date du 05/04/2023** : Attribution du marché 2023-0014 - Acquisition, installation et paramétrage d'une infrastructure informatique centrale en remplacement de l'existant, à la société SMA NETAGIS – 12 rue de la Rigotière – 44700 ORVAULT pour un montant de 44 871,05 € HT ;
- **Décision n°2023-26 en date du 19/04/2023** : Avenant n°1 de prolongation de la convention pour l'intervention sociale de gendarmerie avec l'asfad, pour un montant de 6 317€, tel que défini par l'avenant à la convention.
- **Décision n°2023-29 en date du 19/04/2023** : Décision modificative de la décision n°2022-19 Régie d'avances séjours sports
- **Décision n°2023-32 en date du 09/05/2023** : Attribution du marché 2021-34 - Prestations de conseil en construction adaptée aux personnes à mobilités réduites et inauguration de l'AQUAZIC, la micro-entreprise Claire Supiot.
- **Décision n°2023-39 en date du 09/05/2023** : Attribution du marché n° 2023-0019 - AMO pour la préparation d'une DSP sur les RCU communautaires, à la société « Initiative pour le développement durable – Ingénierie et organisation (INDDIGO) » – 4 avenue Millet – 44000 Nantes pour un montant de 49 187.50 € HT.
- **Décision n°2023-40 en date du 09/05/2023** : Attribution du marché n° 2023-0016 -Etude de potentiel et de positionnement économique, au cabinet LESTOUX ET ASSOCIES – 11 rue de Bouin – 22400 LAMBALLE-ARMOR pour un montant de 22 550,00 € HT.
- **Décision n°2023-41 en date du 09/05/2023** : Attribution du marché n° 2023-0021 pour l'accompagnement de Liffré-Cormier Communauté à la rédaction d'une convention de raccordement au réseau de chaleur urbain, urbain à la société I THERM CONSEIL – 1 ALL DES PIERRES MAYETTES – 92230 GENNEVILLIERS pour un montant de 4 025 € HT.
- **Décision n°2023-42 en date du 09/05/2023** : Attribution du marché n° 2022-0037-L06 - Réhabilitation et extension du CMA de Liffré - Lot 6 - relance sans publicité ni mise en concurrence, à l'entreprise SAS FERATTE – Parc d'Activités Les Bignons – Rue Jean Baptiste Martenot – 35580 GUIGNEN, pour un montant de 476 984,68 € HT, soit 572 381,62 € TTC.

Décisions prises par le Bureau dans le cadre des délégations reçues :

- **Décision n° 2023-05 en date du 14/02/2023** : Décision modificative de la décision n°2022-46 Régie tourisme.
- **Décision n°2023-11 en date du 21/02/2023** : Attribution subvention PCA
- **Décision n°2023-21 en date du 04/04/2023** : Attribution d'une subvention au Club du commerce et de l'artisanat des 3 com's
- **Décision n°2023-22 en date du 04/04/2023** : Attribution de subventions PASS Nouveaux Agriculteurs
- **Décision n°2023-23 en date du 04/04/2023** : Attribution subvention Solidarité Paysans
- **Décision n°2023-24 en date du 04/04/2023** : Aménagement d'une liaison cyclable entre Chasné-sur-Illet et Liffré - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023
- **Décision n°2023-25 en date du 04/04/2023** : Aménagement d'une liaison cyclable entre Chasné-sur-Illet et Liffré - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Mobilités Actives « Aménagements cyclables »
- **Décision n°2023-28 en date du 02/05/2023** : Demande de subvention animation Natura 2000
- **Décision n°2023-30 en date du 02/05/2023** : Adhésion au Collectif Bois Bocage 35 pour 2023
- **Décision n°2023-31 en date du 02/05/2023** : Adhésion au réseau Taranis pour 2023
- **Décision n°2023-33 en date du 02/05/2023** : Attribution d'une subvention au collectif d'habitants de l'Allée de Préville à Saint-Aubin-du-Cormier dans le cadre de l'appel à projet « Agissons pour le climat »
- **Décision n°2023-34 en date du 02/05/2023** : Attribution d'une subvention à l'association culturelle Saint-Michel dans le cadre de l'appel à projet « Agissons pour le climat »
- **Décision n°2023-35 en date du 02/05/2023** : Attribution d'une subvention à l'association Zéro Waste - Pays de Rennes dans le cadre de l'appel à projet « Agissons pour le climat »
- **Décision n°2023-36 en date du 02/05/2023** : Attribution d'une subvention à l'association La Bouëxière Environnement dans le cadre de l'appel à projet « Agissons pour le climat »
- **Décision n°2023-37 en date du 02/05/2023** : Demande de subvention ADEME pour une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place du mode de gestion des réseaux de chaleur communautaire

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des décisions prises par le Président et le Bureau dans le cadre des délégations.

M. le Président indique que la société Bridor a demandé le retrait du permis de construire et l'autorisation environnementale. Ce retrait va être acté demain.

La séance prend fin à 22h30

Fait à Saint Aubin du Cormier, le 06/06/2023

**« Certifié conforme »
par le Président, Stéphane PIQUET**

le secrétaire de séance, Jean DUPIRE